

Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

SERBIE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par la Serbie le 14 septembre 2009. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 8ème rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et la Serbie l'a présenté le 8 mars 2019.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La Serbie a accepté tous les articles de ce groupe ci-dessous excepté les articles 19§11, 19§12, 27 et 31.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à la Serbie concerne 28 situations et comporte :

- 5 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§6, 7§7, 7§8 et 8§3 ;
- 12 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§4, 7§5, 7§9, 8§5 17§1, 19§3, 19§4, 19§6, 19§7 et 19§10.

En ce qui concerne les 11 autres situations relatives aux articles 7§10, 8§1, 8§2, 8§4, 16, 17§2, 19§1, 19§2, 19§5, 19§8 et 19§9, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de la Serbie de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport de la Serbie relatif à cette disposition.

Le rapport suivant de la Serbie traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Il rappelle qu'en application de l'article 7§1, le droit interne doit fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. L'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans couvre tous les secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les lieux de travail, y compris les entreprises familiales et les ménages privés (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§1). Elle vise également toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (salarié, travailleur indépendant, aide familiale non rémunérée ou autre) (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 27 et 28).

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 24 du code du travail, une relation d'emploi peut être établie avec une personne âgée de plus de 15 ans pourvu que l'intéressé remplisse les autres conditions relatives à l'accomplissement de certaines tâches telles qu'énoncées dans la loi et/ou le règlement relatif à l'organisation et à la systématisation des lieux de travail.

Le Comité a précédemment demandé si l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans s'appliquait à tous les secteurs économiques, dont l'agriculture, les entreprises familiales et les ménages privés (Conclusions 2015). Le rapport ne répondant pas à cette question, le Comité la renouvelle.

Le Comité rappelle que l'article 7§1 de la Charte admet une exception concernant les travaux légers c.-à-d. des travaux qui ne risquent pas de porter atteinte à la santé, la moralité, le développement ou l'éducation des enfants. Il appartient aux Etats de définir les types d'emploi qui peuvent être considérés comme légers ou, à tout le moins, d'établir la liste de ceux qui sont exclus. Les travaux considérés comme légers perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive (Commission internationale de Juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 29 à 31).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si des exceptions étaient prévues à la règle interdisant aux enfants de moins de 15 ans d'exercer un emploi. Il a également demandé si, en pratique, des enfants âgés de moins de 15 ans effectuaient des travaux légers dans le domaine artistique, sportif ou publicitaire, et dans quelles conditions (Conclusions 2015).

Le rapport ne répondant à aucune de ces questions, le Comité les renouvelle. Se référant à son Observation interprétative des articles 7§1 et 7§3 relative à la durée des travaux légers (Conclusion 2015), le Comité demande quelle est la durée quotidienne et hebdomadaire des travaux légers que les jeunes de moins de 15 ans sont autorisés à effectuer en période scolaire et pendant les vacances.

Dans l'intervalle, compte tenu du manque d'informations sur les points susmentionnés, le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la protection contre le travail des enfants soit garantie aux enfants de moins de 15 ans.

S'agissant du contrôle du travail des enfants, le rapport indique que l'Inspection du travail, organe administratif relevant du ministère du Travail, de l'Emploi, des anciens Combattants et des Affaires sociales, est chargée de vérifier le respect de la réglementation relative aux contrats d'emploi et des textes en matière de santé et de sécurité au travail. Il apparaît qu'au cours de ces contrôles, ces services n'ont constaté aucun cas de travail effectué par des enfants de moins de 15 ans, les seuls cas constatés étant de travail d'enfants âgés de 15 à 18 ans.

Le Comité a précédemment demandé quelles étaient les mesures prises par les autorités (Inspection du travail ou autres organismes chargés de veiller au respect des droits des

enfants dans le pays) en vue de détecter les cas d'enfants de moins de 15 ans qui travailleraient dans l'agriculture ou dans l'économie informelle (Conclusions 2015). Le rapport indique que la loi relative à la simplification des recrutements pour des emplois saisonniers dans certains secteurs d'activité (Journal officiel de la République serbe n° 50/2018, daté du 29.06.2018) est entrée en vigueur le 7 juillet 2018 et est applicable depuis le 7 janvier 2019 (hors période de référence). Ce même texte prévoit que les recrutements pour des emplois saisonniers puissent faire l'objet de contrôles dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, contrôles pouvant également viser des personnes physiques – le propriétaire ou un membre d'une exploitation familiale agricole.

Le Comité relève dans le rapport intitulé « Evaluation succincte du travail des enfants dans le secteur agricole en République serbe » publié par le Bureau international du Travail en 2018 que près des deux tiers des enfants qui exercent une activité professionnelle en Serbie sont employés dans le secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche (56,5 %), et que 59,4 % de ces enfants travaillent dans des exploitations familiales. Les chiffres montrent qu'étant donné que le travail des enfants concerne principalement l'agriculture et les exploitations agricoles familiales, la différence entre les taux de prévalence urbains et ruraux est importante, le travail des enfants étant quasiment cinq fois plus fréquent en milieu rural qu'en milieu urbain. Selon cette même source, il ressort des données tirées de l'enquête par grappes à indicateurs multiples menée en 2014 que 9,9 % des enfants (âgés de 5 à 17 ans) au sein de la population générale et 4,7 % des enfants dans les campements roms travaillent.

Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par l'article 7§1 ne peut être assurée par le seul effet de la législation, si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. L'Inspection du travail a un rôle déterminant à jouer à cet égard. Le Comité demande que le prochain rapport rende compte des constatations relevées par l'Inspection du travail et les services sociaux, ainsi que des mesures qu'ils ont prises pour détecter les cas d'enfants qui travaillent, dans tous les secteurs d'activité, y compris l'agriculture, la sylviculture, la pêche et l'économie informelle. Il demande si les autorités nationales contrôlent le travail à domicile et le travail domestique exécutés par les enfants, et quelles sont leurs constatations à cet égard.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la protection contre le travail des enfants de moins de 15 ans n'est pas assurée en pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 25 du code du travail, les jeunes âgés de moins de 18 ans peuvent conclure un contrat de travail avec l'accord écrit de leurs parents, de leurs parents adoptifs ou de leur famille d'accueil, à condition que cette activité ne porte pas atteinte à leur santé, leur moralité ou leur éducation et ne soit pas interdite par la loi. Il ajoute qu'un jeune de moins de 18 ans ne peut signer un contrat de travail qu'à la condition de produire un certificat délivré par l'organisme sanitaire compétent attestant de son aptitude à exécuter les tâches énumérées dans ledit contrat et sous réserve que ces tâches ne soient pas nocives pour sa santé.

En vertu de l'article 84 du code du travail, les salariés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à exercer une activité qui :

- suppose des tâches physiquement éprouvantes ou devant être exercées sous terre, sous la mer ou à des hauteurs excessives ;
- implique une exposition nocive aux rayonnements ou à des substances toxiques, cancérogènes ou susceptibles de provoquer des maladies génétiques, ou qui pourrait entraîner des problèmes de santé dus au froid, à la chaleur, au bruit ou aux vibrations ;
- leur ferait courir des risques plus importants pour leur santé et leur vie, compte tenu de leurs capacités psychophysiques, selon ce qu'ont pu observer les autorités sanitaires compétentes.

Le rapport donne des informations sur les sanctions applicables aux employeurs et chefs d'entreprise qui passeraient un contrat de travail avec un mineur de moins de 18 ans en violation de l'article 25 du code du travail susmentionné, ou lui feraient exécuter des tâches dangereuses ou insalubres en violation de l'article 84 dudit code (article 274, paragraphes 1 à 3, du code du travail).

Le rapport rend compte des activités et constatations effectuées par les services de l'Inspection du travail en 2017 et 2018 (hors période de référence pour la dernière année citée). Lors des visites de contrôle effectuées en 2017, les services de l'Inspection du travail ont ainsi identifié 32 salariés âgés de 15 à 18 ans employés dans différents secteurs : 7 dans le bâtiment, 7 autres dans l'agriculture, 6 dans les services à la personne, 5 dans les transports et les entreprises d'entreposage, 4 dans l'agro-alimentaire et 3 dans l'hôtellerie-restauration. Ils ont également constaté 10 cas de jeunes de moins de 18 ans qui travaillaient illégalement et donné ordre à leurs employeurs d'établir des contrats de travail après obtention du consentement écrit des parents ou tuteurs et de l'attestation des autorités sanitaires compétentes, puis de les déclarer à la caisse d'assurance sociale obligatoire. Ils ont par ailleurs soumis quatre demandes d'ouverture d'une procédure d'infraction à l'encontre d'employeurs qui n'avaient pas établi de contrat de travail avec des jeunes de moins de 18 ans, en violation de la loi.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les activités de contrôle et les constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'emploi de jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres, en précisant combien d'infractions ont été constatées et quelles sanctions ont été appliquées dans les faits aux employeurs.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 25 du code du travail, les jeunes âgés de moins de 18 ans peuvent conclure un contrat de travail avec l'accord écrit de leurs parents, de leurs parents adoptifs ou de leur famille d'accueil, à condition que cette activité ne porte pas atteinte à leur santé, leur moralité ou leur éducation et ne soit pas interdite par la loi. Le rapport indique les sanctions qu'encourent les employeurs et chefs d'entreprise qui passeraient un contrat de travail avec un mineur de moins de 18 ans en violation des prescriptions de l'article 25 du code du travail susmentionné.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé à quel âge prenait fin la scolarité obligatoire en Serbie.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 30 de la loi relative à l'enseignement primaire (Journal officiel de la République serbe n° 55/13, 101/17, 27/18), les études primaires s'étalent sur une période de huit ans, répartie en deux cycles d'éducation. Tous les élèves sont tenus de fréquenter l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 15 ans. L'établissement scolaire doit aider, jusqu'à l'âge de 17 ans, les élèves qui, à l'âge de 15 ans, n'ont pas terminé leurs études primaires, dès lors que les intéressés, leurs parents et/ou leur tuteur légal en font la demande. Les élèves qui n'ont pas achevé leurs études primaires à l'âge de 15 ans peuvent poursuivre leur instruction dans le cadre de programmes d'éducation élémentaire fonctionnelle pour adultes.

Le Comité a précédemment demandé quels étaient les types d'emplois/de tâches qu'exécutaient dans la pratique des enfants encore soumis à l'obligation de scolarité. Le rapport n'apporte pas de réponse sur ce point. Le Comité renouvelle sa question et demande si les enfants soumis à l'instruction obligatoire sont autorisés à effectuer des travaux légers. Il demande également si ces mêmes enfants peuvent prendre part à des activités dans le domaine des arts du spectacle et quelles sont les dispositions légales applicables en la matière (conditions exigées par la loi, durée de travail, autres garanties).

Le Comité rappelle que l'article 7§3 garantit le droit de chaque enfant à l'éducation en préservant sa capacité à apprendre. Dans le cadre de la présente disposition, les enfants d'âge scolaire ne peuvent être autorisés qu'à effectuer des travaux légers. La notion de « travaux légers » est la même que pour l'article 7§1. En ce qui concerne les Etats qui ont fixé pour l'admission à l'emploi et pour la fin de l'instruction obligatoire un même âge supérieur à 15 ans, les questions liées aux travaux légers sont examinées dans le cadre de l'article 7§1. Toutefois, la finalité de l'article 7§3 étant l'exercice effectif du droit à l'instruction obligatoire, les questions y afférentes sont examinées dans le cadre du paragraphe 3. Des garanties appropriées doivent être prévues pour permettre aux autorités (Inspection du travail, services socio-éducatifs) d'empêcher que les enfants n'effectuent des travaux qui pourraient les priver du plein bénéfice de l'instruction.

Se référant à son Observation interprétative des paragraphes 1 et 3 de l'article 7 relative à la durée des travaux légers (Conclusion 2015), le Comité demande quelle est la dure quotidienne et hebdomadaire des travaux légers que les jeunes encore soumis à l'obligation de scolarité sont autorisés à effectuer en période scolaire et pendant les vacances.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire bénéficiaient d'une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives durant les vacances d'été. Le rapport ne répondant pas à cette question, le Comité la renouvelle.

Dans l'intervalle, compte tenu du manque d'informations sur les points susmentionnés, le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte

au motif qu'il n'est pas établi que la protection contre le travail des enfants soit garantie aux enfants moins de 15 ans encore soumis à l'obligation de scolarité.

En ce qui concerne les activités de contrôle, le Comité a demandé, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), des informations sur ce que faisaient les autorités pour s'assurer que la participation d'enfants encore soumis à l'obligation de scolarité à des activités qui pourraient compromettre leur capacité à s'instruire respecte les dispositions en la matière.

Le rapport indique que les services de l'Inspection du travail n'ont à ce jour constaté, lors des contrôles portant sur les salariés et sur toutes les personnes exerçant une activité professionnelle, y compris lors de la vérification de la durée du travail des jeunes âgés de 15 à 18 ans, aucun cas de travail confié à des enfants qui serait organisé en violation des dispositions du code du travail relative à ladite durée.

Le Comité relève dans le rapport intitulé « Evaluation succincte du travail des enfants dans le secteur agricole en République serbe » publié par le Bureau international du Travail en 2018 que les données tirées de l'Enquête 2016 sur la main-d'œuvre font apparaître une corrélation entre les longues heures de travail des enfants et le manque d'intérêt pour l'éducation. C'est en effet parmi les enfants âgés de 15 à 17 ans n'exerçant aucune activité professionnelle que la fréquentation scolaire est la plus élevée. De même, la fréquentation scolaire diffère entre les enfants qui effectuent des « travaux légers » et ceux qui travaillent de longues heures.

Le Comité demande que le prochain rapport rende compte des constatations relevées et des mesures prises par les autorités (Inspection du travail, services sociaux, écoles) pour détecter tout type de travail exercé par des enfants encore soumis à l'obligation scolaire, et ce dans tous les secteurs d'activité, y compris l'agriculture, la sylviculture, la pêche et l'économie parallèle.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la protection contre le travail des enfants encore soumis à l'obligation de scolarité soit garantie.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a relevé que, selon le code du travail, la durée du travail autorisée pour les moins de 16 ans était fixée à huit heures par jour, ce qui était contraire à la Charte. Il a jugé la situation non conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire de travail des jeunes de moins de 16 ans était excessive (Conclusions 2015).

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 87 du code du travail, la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans employés à temps plein ne peut excéder 35 heures par semaines ou huit heures par jour. Les heures supplémentaires leur sont interdites et ils n'ont pas accès aux formules d'aménagement du temps de travail.

Le Comité note qu'il ressort des informations fournies dans le rapport que la situation n'a pas changé. Il renouvelle par conséquent son constat de non-conformité sur ce point.

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2015) des informations sur les activités menées par les services de l'Inspection du travail en ce qui concerne le temps de travail des jeunes qui ne sont plus soumis à l'obligation de scolarité.

Le rapport indique le niveau des sanctions infligées aux employeurs en cas de non-respect des dispositions légales relatives à l'emploi de personnes âgées de moins de 18 ans (article 274, paragraphes 1 à 3, du code du travail).

Le Comité relève dans le rapport intitulé « Evaluation succincte du travail des enfants dans le secteur agricole en République serbe » publié par le Bureau international du Travail en 2018 que, selon les données tirées de l'Enquête 2016 sur la main-d'œuvre, 2,8 % des enfants âgés de 15 à 17 ans étaient économiquement actifs. Parmi eux, 18,9 % travaillaient plus de 43 heures par semaine. La même source montre que 24,9 % des enfants avaient des horaires de travail d'une durée supérieure au temps de travail autorisé par la loi (35 heures).

Le Comité prend note de l'adoption de la loi relative à la formation en alternance (Journal officiel de la République serbe n° 101/2017), qui offre aux étudiants la possibilité de suivre des cours en milieu scolaire et de travailler auprès d'un employeur en fonction du programme d'études. Le rapport précise que l'apprentissage en milieu professionnel est soumis à la législation interdisant aux moins de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux. Le Comité relève dans le rapport intitulé « Evaluation succincte du travail des enfants dans le secteur agricole en République serbe » que la durée du travail autorisée pour les moins de 18 ans est fixée à un maximum de huit heures par jour, comprises entre 8 heures du matin et 20 heures.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport fasse état des efforts déployés concrètement à cet effet, des violations constatées et des sanctions infligées à des employeurs concernant la durée de travail de jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation de scolarité (violation de l'article 87 du code du travail, par exemple), et ce dans le secteur de l'agriculture et dans les filières de formation en alternance.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée de travail admise pour les jeunes de moins de 16 ans est excessive.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

En application de l'article 7§5, la législation nationale doit assurer aux jeunes travailleurs et apprentis le droit à une rémunération équitable ou à des allocations appropriées. Ce droit peut résulter de dispositions législatives, de conventions collectives ou d'autres textes.

Jeunes travailleurs

Le caractère « équitable » ou « approprié » de la rémunération est apprécié en comparant la rémunération des jeunes travailleurs avec le salaire en début de carrière ou le salaire minimum versé aux adultes (18 ans et plus) (Conclusions XI-1 (1991), Royaume-Uni). Conformément à la méthodologie adoptée au titre de l'article 4§1, les rémunérations prises en considération sont les rémunérations nettes (déduction faite des impôts et des cotisations de sécurité sociale).

Le salaire de référence du travailleur adulte doit en tout état de cause être suffisant au regard de l'article 4§1 de la Charte. Si le salaire de référence est trop bas, le salaire d'un jeune ne peut être jugé équitable, même si son écart par rapport à la rémunération des adultes correspond aux indications figurant ci-dessus (Conclusions XII-2 (1992), Malte).

La rémunération des jeunes travailleurs peut être inférieure au salaire de base des adultes, mais il faut que la différence soit raisonnable et l'écart rapidement comblé (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5). Pour les jeunes de 15 à 16 ans, une rémunération de 30 % inférieure au salaire de base des adultes est acceptable. Pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans, la différence ne peut excéder 20 % (Conclusions 2006, Albanie).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations sur la rémunération minimale nette versée aux jeunes travailleurs et apprentis (déduction faite des impôts et cotisations de sécurité sociale). Il s'est également enquis du montant du salaire de départ ou du salaire minimum des travailleurs adultes, ainsi que du salaire moyen.

Il ressort du rapport que la rémunération est déterminée par les textes de loi, les règlements internes des entreprises ou les contrats de travail (article 104 du code du travail). Tous les salariés doivent bénéficier d'une égalité de rémunération pour un travail égal ou d'égale valeur. Selon le rapport, les jeunes travailleurs perçoivent la même rémunération que les adultes.

Le rapport indique qu'en 2018, le coût minimum de la main-d'œuvre, tel que publié au Journal officiel de la République de Serbie, était de 143 RSD par heure. En mai 2018, le salaire mensuel minimum versé pour 174 heures de travail s'établissait en moyenne à 24 882 RSD (soit 211,85 € par mois). La rémunération moyenne perçue par les salariés plus âgés en mai 2018 était de 50 377 RSD, hors impôts et cotisations, soit 429,02 €.

Le Comité relève dans une autre source (EUROSTAT) qu'en Serbie, le salaire mensuel minimum représentait 49,4 % du salaire mensuel moyen en 2018, 45 % en 2013, 44 % en 2014, 44,8 % en 2015 et 42,7 % en 2016.

Le Comité souligne que, pour assurer un niveau de vie décent au regard de l'article 4§1 de la Charte, la rémunération doit être supérieure au seuil minimal, fixé à 50 % du salaire moyen net. Tel est le cas lorsque le salaire minimum net dépasse 60 % du salaire moyen national. Lorsque le salaire minimum net se situe entre 50 % et 60 % du salaire moyen net, il appartient à l'État partie d'établir que ce salaire permet d'assurer un niveau de vie décent (Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 4§1).

Le Comité note que le salaire mensuel net minimum était inférieur à 50 % du salaire mensuel net moyen au cours du second semestre de 2015 et de 2016. Selon les données d'EUROSTAT, le salaire minimum brut mensuel par rapport au salaire mensuel brut moyen

s'élevait à 49,4 % en 2018 en Serbie, contre 45 % en 2013, 44 % en 2014, 44,8 % en 2015 et 42,7 % en 2016. Le Comité a estimé que la situation n'était pas conforme à l'article 4§1 de la Charte au motif que le salaire minimum national n'est pas suffisant pour assurer un niveau de vie décent.

Le salaire de référence pour adulte doit dans tous les cas être suffisant pour se conformer à l'article 4§1 de la Charte. Si le salaire de référence est trop bas, même le salaire d'un jeune travailleur qui respecte ces écarts en pourcentage n'est pas considéré comme équitable. (Conclusions XII-2 (1992), Malte). Le Comité demande des informations sur les salaires de départ ou les salaires minimums des travailleurs adultes ainsi que sur le salaire moyen pour la période de référence concernée. Le Comité souligne qu'il demande des informations sur les valeurs nettes, c'est-à-dire après déduction des impôts et des cotisations de sécurité sociale. Les calculs nets doivent être effectués pour le cas d'une personne célibataire.

Apprentis

Selon le rapport, les apprentis ont droit, aux termes de l'article 109 du code du travail, à une rémunération qui ne peut être inférieure à 80 % du salaire de base fixé pour l'emploi visé dans le contrat qu'ils ont signé ; ils peuvent également prétendre au remboursement de certaines dépenses et à d'autres avantages, conformément au règlement de l'entreprise et audit contrat. A l'issue de leur formation, les apprentis percevront un salaire supérieur de 20 % à leur précédente rémunération.

En outre, la rémunération des travailleurs et des apprentis ne peut, conformément à l'article 111 du code du travail, être inférieure au salaire minimum publié au Journal officiel de la République de Serbie, à savoir 143 RSD par heure (1,2 €) en 2018. En moyenne, le salaire mensuel minimum versé pour 174 heures de travail s'établissait à 24 882 RSD (211,85 €).

Le rapport précise que le Bureau des statistiques de la République de Serbie ne procède à aucune étude des rémunérations versées aux apprentis.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les rémunérations versées aux jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour la formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par lui.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 47, par. 4, du code du travail, toute personne qui effectue un stage a droit, pendant la durée de celui-ci, à une rémunération ainsi qu'aux autres droits attachés au contrat de travail, conformément aux textes de loi, aux règlements internes des entreprises ou aux contrats de travail.

Le rapport ajoute que l'employeur doit permettre à ses salariés de suivre des cours, une formation professionnelle ou une spécialisation lorsque les activités de l'entreprise l'exigent ou lorsque de nouvelles méthodes de travail ou d'organisation vont être mises en place. Le coût de ces cours et formations est à la charge de l'employeur et peut également être financé par d'autres sources, conformément aux textes de loi et au règlement de l'entreprise.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé confirmation que les heures de formation professionnelle étaient comptabilisées dans les heures de travail normales et rémunérées en tant que telles.

Selon le rapport, ceux qui suivent une formation en milieu professionnel ont droit à une compensation. Chaque heure passée en apprentissage ouvre droit à une indemnité, versée une fois par mois, au plus tard à la fin du mois suivant celui de la formation, indemnité qui représente, en valeur nette, au moins 70 % du salaire minimum prévu par la loi. Un apprenti n'a pas le même statut qu'un salarié, mais acquiert une formation basée sur le travail et perçoit une indemnité en nature qui a un effet incitatif sans être considérée comme un revenu personnel.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les activités de contrôle que mènent les services de l'Inspection du travail et sur leurs constatations concernant l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle dans la durée normale de travail des jeunes.

Il ressort du rapport que les contrôles sont effectués par le ministère de l'Education, par l'intermédiaire des services de l'Inspection académique. La vérification du respect des conditions de travail et de sécurité dans l'entreprise est confiée au ministère du Travail – qui fait appel, pour ce faire, aux services de l'Inspection du travail. La supervision des missions déléguées par la loi sur l'éducation à la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Serbie est assurée par le ministère compétent.

Le Comité demande que le prochain rapport rende compte des constatations établies par les services de l'Inspection académique et de l'Inspection du travail.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§7, l'employeur doit accorder au moins quatre semaines de congés payés annuels aux travailleurs de moins de 18 ans. Les modalités applicables sont les mêmes que celles qui régissent les congés payés annuels des adultes (article 2§3). Ainsi les salariés de moins de 18 ans ne doivent-ils pas pouvoir choisir de renoncer à leurs congés payés annuels ; en cas de maladie ou d'accident durant les congés, il faut qu'ils aient le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment.

En vertu de l'article 68 du code du travail, les travailleurs ont droit à un congé payé annuel et ne peuvent pas y renoncer. La durée du congé annuel est déterminée par le contrat de travail, mais ne saurait être inférieure à 20 jours ouvrables (article 69 du code du travail). La durée de tout congé annuel est déterminée en partant du minimum légal de 20 jours ouvrables et en ajoutant une durée qui tient compte de la contribution au travail, des conditions de travail, de l'expérience professionnelle, du niveau d'éducation et d'autres critères indiqués dans la convention collective et le contrat de travail.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations sur les activités de contrôle des services de l'Inspection du travail, sur ses constatations et sur les amendes infligées en cas de non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs.

Le rapport précise qu'en vertu de l'article 275, paragraphe 1, point 3, du code du travail, tout employeur doté de la capacité juridique conférée à une personne morale qui contrevient aux dispositions dudit code régissant les congés annuels sera condamné à une amende comprise entre 400 000 RSD et 1 000 000 RSD (de 3 403 EUR à 8 511 EUR), tandis que, pour la même infraction, un entrepreneur écoperait d'une amende comprise entre 100 000 RSD et 300 000 RSD (de 851 EUR à 2 552 EUR) et une personne occupant des responsabilités dans une personne morale devra acquitter une amende comprise entre 20 000 RSD et 40 000 RSD (de 170 à 340 EUR) (article 245, paragraphes 2 et 3 du code du travail).

Le rapport indique qu'au cours des inspections, aucun cas de violation des dispositions du code du travail régissant la durée et le paiement des congés annuels aux salariés de moins de 18 ans n'a été relevé.

Le Comité rappelle que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Ayant relevé que l'inspection du travail n'a pas constaté de violations, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités de l'inspection du travail concernant les congés payés annuels des jeunes de moins de 18 ans et sur la question de savoir si les effectifs et les qualifications des inspecteurs du travail sont suffisants.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Il rappelle qu'en application de l'article 7§8, le droit interne doit poser l'interdiction du travail de nuit pour les moins de 18 ans. Les dispositions législatives et réglementaires ne doivent pas porter uniquement sur les travaux de nature industrielle. Des dérogations peuvent être admises pour certains travaux si elles sont expressément prévues par la législation nationale, qu'elles sont nécessaires au bon fonctionnement d'un secteur économique et que le nombre de jeunes travailleurs concernés est peu élevé (Conclusions XVII-2 (2005), Malte).

Le rapport précise que selon l'article 88 du code du travail, le travail de nuit est interdit aux salariés de moins de 18 ans, sauf dans les cas suivants :

- travail dans les secteurs de la culture, des sports, des arts et du divertissement ;
- lorsqu'il est nécessaire de reprendre un travail interrompu par une situation de force majeure, à condition que ce travail soit limité dans le temps, qu'il ne tolère aucun retard et que l'employeur n'ait pas de salariés adultes à sa disposition. Dans ce cas, l'employeur doit s'assurer que le travail effectué par le jeune salarié de moins de 18 ans est supervisé par un adulte.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a souhaité savoir ce que désigne le « travail de nuit » dans la législation nationale. Le Comité réitère sa question et demande que le prochain rapport y réponde.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations sur les activités de contrôle des services de l'Inspection du travail, sur ses constatations et sur les amendes effectivement infligées aux employeurs pour non-respect de la réglementation interdisant le travail de nuit aux travailleurs de moins de 18 ans.

Le rapport précise qu'en vertu de l'article 274, paragraphe 1, du code du travail, tout employeur doté de la capacité juridique conférée à une personne morale qui demande à un salarié de moins de 18 ans de travailler dans des conditions contraires audit code sera condamné à une amende comprise entre 600 000 RSD et 1 500 000 RSD (de 5 106 EUR à 12 765 EUR), tandis que, pour la même infraction, un entrepreneur écoperait d'une amende comprise entre 200 000 RSD et 400 000 RSD (de 1 700 EUR à 3 403 EUR) et une personne occupant des responsabilités au titre d'une personne morale ou un représentant d'une personne morale sera condamnée à une amende comprise entre 30 000 RSD et 150 000 RSD (de 255,35 à 1 276 EUR) (article 274, paragraphes 2 et 3 du code du travail).

Au cours de leurs contrôles, les services de l'Inspection du travail n'ont pas relevé de cas d'employeurs portant atteinte aux dispositions qui interdisent le travail de nuit aux salariés de moins de 18 ans.

Le Comité rappelle que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Ayant relevé que l'inspection du travail n'a pas constaté de violations, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités de l'inspection du travail concernant l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans et sur la question de savoir si les effectifs et les qualifications des inspecteurs du travail sont suffisants.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§9, le droit interne doit prévoir l'obligation de soumettre à un suivi médical régulier les moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale. Ces contrôles doivent être adaptés à la situation spécifique des jeunes travailleurs et aux risques particuliers auxquels ils sont exposés.

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 25 du code du travail, un jeune de moins de 18 ans ne peut signer un contrat de travail qu'à la condition de produire un certificat délivré par l'organisme sanitaire compétent attestant de son aptitude à exécuter les tâches énumérées dans ledit contrat et sous réserve que ces tâches ne soient pas nocives pour sa santé. Dans le cas des personnes de moins de 18 ans qui sont inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi, les frais afférents à ce contrôle médical sont supportés par l'Agence.

Le rapport ajoute qu'en vertu de l'article 84 du code du travail, les salariés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à exercer une activité qui :

- suppose des tâches physiquement éprouvantes ou devant être exercées sous terre, sous la mer ou à des hauteurs excessives ;
- implique une exposition nocive aux rayonnements ou à des substances toxiques, cancérigènes ou susceptibles de provoquer des maladies génétiques, ou qui pourrait entraîner des problèmes de santé dus au froid, à la chaleur, au bruit ou aux vibrations ;
- leur ferait courir des risques plus importants pour leur santé et leur vie, compte tenu de leurs capacités psychophysiques, selon ce qu'ont pu observer les autorités sanitaires compétentes. Le coût des contrôles médicaux réalisés dans ce cas est supporté par l'employeur.

Le Comité rappelle que l'obligation faite aux États en vertu de l'article 7§9 de la Charte suppose un examen médical complet à l'embauche et un suivi régulier ultérieurement. Ces visites de contrôle ne doivent pas être trop espacées. Le Comité a ainsi estimé qu'un intervalle de trois ans était trop long (Conclusions 2001, Estonie).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a souhaité savoir si les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ont la garantie de pouvoir bénéficier d'un suivi médical régulier en cours d'emploi jusqu'à l'âge de 18 ans, et quelle est la fréquence de ces contrôles. Il a aussi souhaité savoir comment les contrôles médicaux étaient réalisés dans les faits et qui en supporte les coûts.

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 86 du code du travail, le coût des contrôles médicaux réalisés dans le cadre de l'article 84 est supporté par l'employeur. Cela étant, le rapport ne précise pas si les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ont la garantie de pouvoir bénéficier d'un suivi médical régulier en cours d'emploi, ni quelle est la fréquence de ces contrôles et comment ils sont réalisés en pratique.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a aussi demandé des informations sur les activités de contrôle et les constatations des services de l'Inspection du travail, notamment sur les violations relevées et sur les amendes effectivement infligées aux employeurs pour non-respect de la réglementation relative au suivi médical régulier des travailleurs de moins de 18 ans.

D'après le rapport, les services de l'Inspection du travail contrôlent l'application de la réglementation en vigueur dans le domaine du travail. Les seuls cas qu'ils ont relevés concernent l'emploi d'enfants sans l'obtention préalable d'un certificat des autorités sanitaires, et ils ont demandé aux employeurs de corriger la situation.

Le Comité demande que le prochain rapport précise les sanctions infligées et les violations relevées par les services de l'Inspection du travail pour non-respect de la réglementation relative au suivi médical régulier des travailleurs de moins de 18 ans, et ce pour les périodes de référence à venir. De plus, le Comité souhaite savoir comment les contrôles médicaux sont réalisés dans la pratique, si les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ont la garantie de pouvoir bénéficier d'un suivi médical régulier en cours d'emploi jusqu'à l'âge de 18 ans, et quelle est la fréquence de ces contrôles.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont assurés de pouvoir bénéficier d'un suivi médical régulier sur leur lieu de travail, ni comment et à quelle fréquence ces contrôles sont effectués dans la pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le rapport indique que les infractions sexuelles commises sur des enfants en Serbie sont imprescriptibles depuis 2013 (article 108 du Code pénal de la République de Serbie).

Le Comité rappelle que, pour garantir le droit prévu à l'article 7§10, les États doivent mettre en place des mesures spécifiques destinées à interdire et à combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier leur utilisation dans l'industrie du sexe. Cette interdiction doit être assortie d'un mécanisme de contrôle approprié et de sanctions. Le Comité demande donc que le prochain rapport fournisse des informations sur le fonctionnement d'un mécanisme de suivi de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et d'un mécanisme de collecte de données statistiques sur l'exploitation sexuelle des enfants.

Le Comité demande en outre si la législation permet d'engager des poursuites contre des enfants victimes d'exploitation sexuelle et des enfants se livrant à la prostitution pour des actes susceptibles d'être liés ou non à la traite.

Le Comité note que les Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport de la Serbie valant deuxième à troisième rapports périodiques (CRC/C/SRB/CO/2-3, 2017) mettent en évidence le fait que l'identification des victimes d'exploitation sexuelle reste problématique en Serbie, particulièrement parmi les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, en raison d'un manque de ressources.

Il constate également que la demande directe de l'OIT (Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations) – adoptée en 2017 et publiée lors de la 107^e session de la Conférence internationale du travail (2018) – ne donne aucune information sur l'application de l'article 185 du Code pénal concernant l'utilisation d'enfants à des fins de pornographie. Il a demandé que le prochain rapport contienne des informations sur la mise en œuvre de l'article 185 du Code pénal en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans, notamment le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de peines appliquées.

Entre-temps, le Comité réserve sa position quant à la conformité de la situation.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a demandé que des informations lui soient communiquées concernant les mécanismes de contrôle et les sanctions en matière d'exploitation sexuelle des enfants faisant appel aux technologies de l'information. Il demandait d'autre part si des textes de loi ou codes de conduite destinés aux fournisseurs d'accès à l'internet étaient envisagés afin de protéger les enfants.

Il est indiqué dans le présent rapport que le Centre national de contact pour la sécurité des enfants en ligne a été créé en février 2017 sous l'égide du ministère du Commerce, du Tourisme et des Télécommunications. Par le biais de ce centre, le ministère dispense des conseils aux enfants, parents, élèves, enseignants et à d'autres citoyens sur les avantages et les risques d'internet et la manière d'utiliser les nouvelles technologies de façon sécurisée. Il donne également la possibilité de signaler les comportements et contenus préjudiciables, injurieux et illicites sur internet et/ou renseigne sur les droits et intérêts d'un enfant en danger. Entre février 2017 et juillet 2018, au total, 5 072 communications ont été enregistrées par le Centre national de contact pour la sécurité des enfants en ligne sous forme d'appels téléphoniques, de messages électroniques et de signalements effectués sur le site et sur les réseaux sociaux.

Le Comité observe que les opérateurs et éducateurs du Centre national de contact assurent une formation sur la sécurité en ligne en organisant des conférences dans les écoles pour les enfants et les parents et en ciblant également le personnel des centres de santé et d'action sociale. Entre février 2017 et juillet 2018, des formations ont été organisées pour 150 professionnels de santé (directeurs, pédiatres et psychologues dans les infirmeries scolaires) ainsi que pour 8 000 élèves et environ 2 680 parents dans 79 écoles primaires.

Par ailleurs, le ministère du Commerce, du Tourisme et des Télécommunications mène des actions de sensibilisation par le biais du site « Astucieusement et en toute sécurité » (www.pametnoibezbedno.gov.rs), de programmes télévisés, de vidéos, des médias et de campagnes en ligne. Il a par exemple mis en place la campagne annuelle « La caravane des TI », qui a touché quelque 5 500 élèves et environ 90 enseignants dans 17 écoles primaires du pays en 2017.

Le Comité note également que le ministère du Commerce, du Tourisme et des Télécommunications a introduit une nouvelle disposition dans un projet de loi sur les communications électroniques, qui oblige un opérateur, à la demande de l'abonné, à assurer un service de contrôle parental qui permettrait : (1) de restreindre l'accès à certains contenus ; (2) d'interdire les appels et les envois de messages électroniques à certains numéros et (3) de passer des appels et d'envoyer des messages électroniques à certains numéros uniquement.

Le Comité relève dans le rapport que la protection des enfants contre la violence en ligne constitue l'objet du projet de stratégie de prévention et de protection des enfants contre la violence (2018-2022), qui prévoit des mesures et activités adaptées pour protéger les enfants dans l'environnement numérique.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur l'adoption et la mise en œuvre de la loi relative aux communications électroniques et de la stratégie de prévention et de protection des enfants contre la violence, y compris sur les abus commis sur internet.

Le Comité rappelle que les fournisseurs de services sur l'internet devraient avoir l'obligation de supprimer ou d'empêcher l'accès aux matériels illicites dont ils ont connaissance et que des services s'occupant de la sécurité sur l'internet devraient être créés pour signaler la présence de matériels illicites.

En conséquence, le Comité demande à nouveau si des textes de loi ou codes de conduite destinés aux fournisseurs d'accès à l'internet comprennent cette obligation.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité note que le rapport précise que la prévention et l'élimination de la violence à l'encontre des enfants constituent une des priorités de la politique nationale de la République de Serbie. Il constate qu'après l'expiration de la Stratégie nationale de prévention et de protection des enfants contre la violence (2009-2015), aucune évaluation formelle n'a été menée au sujet de l'impact de cette stratégie ; en outre, les résultats de recherches approfondies montrent que la violence à l'encontre des enfants est toujours présente en Serbie, ce qui plaide pour l'adoption d'une nouvelle stratégie.

En juillet 2018 ont été préparés un projet final de la stratégie et du plan d'action qui l'accompagne, ainsi qu'une proposition d'amélioration du texte de protocole général pour la protection des enfants contre la violence.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la mise en œuvre de ces programmes et des documents connexes visant à protéger les enfants contre l'exploitation.

Par ailleurs, le Comité prend note des différentes actions entreprises et des programmes mis en place pour protéger les enfants contre les pires formes de violence, comme le

Règlement du gouvernement listant les travaux dangereux pour les enfants et les pires formes de travail des enfants (adopté en mai 2017), le Protocole général sur la protection des enfants contre les pires formes de travail des enfants, le Protocole sur les activités de l'Inspection du travail et l'Instruction à l'attention des centres d'action sociale (adoptés en septembre 2017).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a demandé que le prochain rapport indique les mesures prises pour que les professionnels concernés (policiers, travailleurs sociaux, professionnels de l'enfance, inspecteurs du travail, personnel médical, procureurs, juges, professionnels des médias et autres groupes concernés) connaissent mieux le phénomène de la traite et les droits des victimes, et y soient davantage sensibilisés.

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport au sujet des activités du Centre de protection des victimes de la traite des êtres humains en matière de formation, d'information des professionnels et du grand public, ainsi que de conseil et de soutien professionnel aux experts dans les domaines de la protection sociale, de l'éducation et de la justice. Cependant, le rapport ne dit rien de l'ampleur du problème.

Le Comité relève dans le rapport du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Serbie (2017) que, sur la période 2013-2016, parmi les victimes identifiées figuraient 94 enfants (dont 78 filles), soumis, par ordre décroissant, à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, de mendicité forcée (12 filles et 10 garçons), de mariage forcé (15 filles), d'exploitation par le travail (6 filles) et de criminalité forcée (3 garçons et 1 fille).

Le Comité a aussi constaté dans la demande directe de l'OIT évoquée précédemment que, d'après ce qu'a indiqué le gouvernement, malgré les différents foyers et logements disponibles, il n'existe pas de foyers spécialisés pour les enfants victimes de la traite, qui sont souvent placés dans des institutions de protection sociale, généralement des centres pour enfants privés de soins parentaux.

Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures adoptées pour identifier et aider les enfants victimes de la traite.

Le Comité relève dans le rapport que le problème des enfants des rues est en train d'être abordé. Les centres d'action sociale ont été priés de constituer des équipes spéciales composées d'un expert de l'autorité de tutelle, d'un policier et d'un représentant du centre de santé régional. À ce jour, 115 équipes ont été formées dans 115 centres d'action sociale. Ces institutions remettent chaque trimestre un rapport au ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales concernant la mise en œuvre des instructions qui leur ont été données.

En janvier 2015, un Plan d'action a été élaboré pour apporter protection et soutien aux enfants vivant et travaillant dans la rue. Il prévoit principalement la mise en œuvre d'un programme par l'Institut éducatif des enfants et des jeunes à Belgrade, conçu pour les enfants jusqu'à 14 ans qui rencontrent des difficultés de développement aux niveaux psychophysique, émotionnel et social. Le rapport indique que 90 % des enfants qui ont suivi ce programme (d'une durée de 6 à 9 mois) sont retournés auprès de leur famille – parents ou famille d'accueil – ou ont réintégré des établissements sociaux pour enfants privés de soins parentaux. Il existe actuellement deux centres d'accueil agréés pour les enfants vivant et travaillant dans la rue en Serbie.

Le Comité note, d'après les Observations finales du Comité des droits de l'enfant mentionnées précédemment, que sur le plan juridique les enfants des rues ne sont pas reconnus comme des victimes et sont même considérés comme des délinquants après 14 ans. Il relève également que le Comité des droits de l'enfant recommande aux autorités d'évaluer le nombre d'enfants vivant et/ou travaillant dans la rue et de mettre à jour les études portant sur les causes profondes de leur situation.

En conséquence, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures adoptées pour donner suite à ces recommandations.

Il observe par ailleurs, d'après le rapport, que la Feuille de route 2018-2022 pour l'élimination du travail des enfants en Serbie, y compris ses pires formes, a été élaborée en vue de renforcer la prévention et d'éliminer les conséquences du travail des enfants, et finalisée entre août et mi-novembre 2017.

Le Comité demande que le prochain rapport comprenne des informations sur la mise en œuvre de cette feuille de route et il demande à être informé des mesures prises pour protéger et assister les enfants en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et à ceux exposés au risque du travail des enfants, y compris dans les zones rurales.

Rappelant que les enfants des rues sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, le Comité renvoie à l'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant, qui fournit aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants des rues, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Droit au congé de maternité

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que les salariées avaient droit à un congé prénatal et à un congé postnatal ainsi qu'à un congé parental d'une durée totale d'un an, qui peut être portée à deux ans à partir du troisième enfant. Le congé de maternité peut débuter entre le 45^e et le 28^e jour avant la date prévue de l'accouchement (selon avis médical) et prend fin trois mois après la naissance. Le Comité a demandé si un congé postnatal de trois mois était obligatoire et ne pouvait être écourté par l'intéressée.

Le rapport ne contient pas l'information demandée. Toutefois, selon un rapport du Réseau européen sur l'égalité en droit (*European Equality Law Network – Country report on gender equality, Serbia, 2018*), le Comité note qu'une femme enceinte salariée doit commencer son congé de maternité 28 jours avant la date prévue pour l'accouchement (article 94, paragraphe 2), et ne peut être en congé de maternité moins de trois mois complets (article 94, paragraphe 3). Selon la base de données MISSCEO, la durée du congé postnatal est également de trois mois pleins après la naissance même si l'enfant est mort-né ou décède pendant la durée du congé. Le Comité considère que la situation est conforme à l'article 8§1 pour ce qui est de la durée d'arrêt obligatoire postnatal.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé si les mêmes dispositions s'appliquaient à toutes les catégories de salariées, dans le secteur privé comme dans le secteur public. Le rapport ne répond pas à cette question. Par conséquent, le Comité demande à nouveau si les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Serbie soit conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Droit à des prestations de maternité

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé quels étaient les critères exigés pour avoir droit aux prestations de maternité et si les interruptions dans le parcours professionnel étaient intégrées dans la durée de cotisation requise pour en bénéficier.

En réponse, le rapport indique que le montant de la prestation de maternité correspond à 100 % du salaire brut des 12 derniers mois lorsque l'intéressée a travaillé au moins 6 mois avant le congé de maternité ; 60 % du salaire brut des 12 derniers mois lorsque l'intéressée a travaillé de 3 à 6 mois ; 30 % du salaire brut des 12 derniers mois lorsque l'intéressée a travaillé moins de 3 mois. Si l'intéressée a travaillé moins de 12 mois, ses droits pour les mois manquants sur les 12 mois se montent à 50 % du salaire moyen fixe en Serbie au cours du mois précédent le début du congé. L'indemnité ne peut être supérieure à cinq fois le salaire national moyen. De plus, le Comité comprend d'après le rapport que la prestation de maternité ne peut pas être inférieure au salaire minimum si l'intéressée a travaillé au moins 6 mois, et demande que le prochain rapport confirme cette affirmation.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 8§1 de la Charte, la prestation de maternité doit être égale au salaire ou proche de celui-ci, c'est-à-dire correspondre à 70 % au moins de la rémunération antérieure de l'intéressée. Le Comité demande si les prestations de maternité peuvent également se cumuler avec d'autres prestations.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé des informations pertinentes, en particulier des données statistiques, sur la proportion de femmes qui perçoivent moins de 70 % de leur salaire antérieur au titre des prestations de maternité. Le rapport ne répond pas à cette question. Par conséquent, le Comité la réitère.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Interdiction de licenciement

Le rapport rappelle que l'article 187 du Code du travail interdit aux employeurs de licencier une salariée pendant sa grossesse, son congé de maternité, son congé parental, y compris les femmes recrutées sur un contrat de travail à durée déterminée (le contrat doit être prolonger pour couvrir la période de protection).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si le même régime s'appliquait à toutes les salariées du secteur privé comme du secteur public. Le rapport ne répond pas à cette question, par conséquent, le Comité la réitère.

Réparation en cas de licenciement illégal

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les recours dont les femmes illégalement licenciées pour des raisons liées à leur grossesse ou durant leur congé de maternité disposaient pour contester leur licenciement, si le tribunal pouvait ordonner de les réintégrer à leur poste en plus de les indemniser et, dans l'hypothèse où la réintégration s'avérait impossible pour des raisons objectives, si le tribunal pouvait ordonner le paiement d'une indemnisation appropriée à la victime. Il a demandé si les indemnités pour licenciement abusif étaient plafonnées. Si tel était le cas, il a demandé si cette indemnisation couvrait tant le préjudice matériel que le préjudice moral ou si la victime pouvait également réclamer des dommages-intérêts non plafonnés au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation antidiscrimination). Il a également demandé si les deux types d'indemnisation étaient octroyés par les mêmes juridictions et combien de temps leur était en moyenne nécessaire avant de se prononcer.

En réponse, le rapport rappelle qu'en vertu de l'article 187(3) du Code du travail, le licenciement est nul et non avenue si, à la date de la résiliation du contrat de travail, l'employeur avait connaissance de la grossesse de la salariée ou si l'intéressée a fait parvenir à son employeur, dans les 30 jours à dater de la réception du préavis de licenciement, un certificat médical attestant son état. Le Comité prend note des sanctions auxquelles l'article 273 du Code expose les employeurs qui licencient illégalement une salariée.

En cas de licenciement abusif, l'article 191 du Code du travail prévoit la réintégration de la salariée (à condition qu'elle en fasse la demande) et le versement d'une indemnisation pour le préjudice matériel et des cotisations correspondantes à l'assurance sociale obligatoire pour la période au cours de laquelle la salariée n'a pas travaillé.

Si la salariée illégalement licenciée ne demande ni sa réintégration ni son réengagement, le tribunal peut ordonner à l'employeur d'indemniser l'intéressée d'un montant maximal de 18 mois de salaire. Pour déterminer le montant de cette indemnité, le tribunal tiendra compte de la durée du travail, de l'âge de l'employée et du nombre des personnes à charge (article 191(5)).

En cas de licenciement abusif, si la salariée demande sa réintégration, mais l'employeur indique les circonstances qui laissent supposer que la réintégration s'avère impossible, le tribunal rejette la demande de réintégration et ordonne une indemnisation correspondant au double du montant déterminé aux termes de l'article 191(5).

Le Comité observe que la somme qui peut être octroyée au titre de l'indemnisation est plafonnée. Le Comité rappelle que les indemnités en cas de licenciement abusif doivent être à la fois proportionnelles au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasives pour

l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui empêcherait celles-ci d'être suffisamment réparatrices et dissuasives est dès lors proscrit. S'il existe un tel plafonnement des indemnités pour préjudice matériel, la victime doit pouvoir également réclamer des dommages-intérêts au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation anti-discrimination), et les juridictions compétentes pour décider du versement d'indemnités pour préjudice matériel et moral doivent statuer dans un délai raisonnable (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 8§2). Il demande à nouveau des exemples concrets d'indemnisation accordée dans les affaires de licenciement abusif concernant des salariées enceintes ou en congé de maternité. Entretemps, le Comité réserve sa position sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité a ajourné sa précédente conclusion et demandé si la législation serbe prévoyait des pauses d'allaitement rémunérées pour toutes les salariées du secteur privé comme du secteur public. Il a également demandé des précisions sur ces dispositions, notamment des informations sur la durée pendant laquelle les femmes avaient droit à des pauses d'allaitement.

Outre les informations déjà fournies, le rapport indique que, conformément à l'article 93(a)§1 et §2 du Code du travail, une travailleuse qui retourne au travail avant l'expiration d'une période d'un an après l'accouchement a droit à une ou plusieurs pauses quotidiennes de travail pendant une durée totale de 90 minutes ou à une durée de travail journalière réduite de 90 minutes pour allaiter son enfant (uniquement si la durée du temps de travail dépasse 6 heures). Ces pauses sont comptabilisées comme temps de travail et rémunérées (salaire de base majoré des années de service).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte et a demandé si des exceptions à la réglementation relative au travail de nuit étaient prévues pour certaines catégories de salariées, en particulier si les mêmes règles s'appliquaient aux salariées des secteurs privé et public. Il a également demandé si les femmes enceintes, ayant récemment accouché et allaitantes faisaient l'objet, en cas de travail de nuit, d'un suivi médical régulier, si elles avaient le droit d'être transférées sur un poste de jour et quelle réglementation s'appliquait si un tel transfert n'était pas possible.

Le Comité se réfère également à sa conclusion sur l'article 2§7 (Conclusions 2018) concluant à la non-conformité de la situation à la Charte au motif que la législation ne prévoit ni examen médical obligatoire préalable à l'affectation à un poste de nuit, ni contrôles réguliers par la suite.

Le Comité observe que le rapport ne contient aucune nouvelle information, par conséquent, il réitère ses questions. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Serbie soit conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente (Conclusions 2015) et a demandé quelles règles s'appliquaient aux femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant en ce qui concerne les tâches souterraines effectuées dans des mines et autres activités impliquant une exposition à des dangers connus. Il a également demandé si ces femmes pouvaient être temporairement affectées à un autre poste ou se voir accorder un congé rémunéré si cela s'avérait impossible. Il a demandé quelles règles s'appliquaient concernant leur niveau de rémunération et si elles gardaient le droit de réintégrer leur ancien poste à l'issue de la période durant laquelle elles bénéficiaient de la protection. Il a demandé si les mêmes règles s'appliquaient aux travailleuses du secteur public. Il a souligné que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation soit conforme à l'article 8§5 de la Charte sur ce point.

Le rapport ne contient pas de réponse à ses questions, par conséquent, le Comité les réitère et constate que la situation n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la réglementation concernant les travaux dangereux, insalubres et pénibles pour les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitantes soit suffisante.

Le Comité rappelle que l'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité (Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5, Conclusions 2019). De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe. Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la réglementation concernant les travaux dangereux, insalubres et pénibles pour les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitantes soit suffisante.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

Le Comité a précédemment pris note des **droits et responsabilités des conjoints** envers leurs enfants ainsi que dans les litiges relatifs aux enfants (Conclusions 2015). Le Comité a demandé des informations relatives aux droits et devoirs au sein du couple et aux modalités juridiques pour régler les litiges entre époux (Conclusions 2015). Le rapport ne fournit pas les informations demandées. Le Comité renouvelle sa demande d'informations sur les droits et obligations des époux au sein du couple (responsabilité réciproque, propriété, administration et usage des biens) ainsi que sur le **règlement des litiges** entre époux (divorce).

Les questions liées aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinées sous l'article 17§1.

Concernant les **services de médiation**, le rapport indique que ceux-ci sont dispensés sur une base régulière dans les centres d'assistance sociale afin de soutenir les personnes et les familles qui traversent une crise et d'améliorer les relations familiales. Certaines collectivités locales disposent d'institutions spécialisées dans la médiation familiale comme les services de conseil conjugal et familial, ou les services de conseil en développement. Ces conseils sont dispensés gratuitement. Le rapport contient des informations sur les services de conseil/thérapeutiques et sociaux mis en place en vertu de l'article 40 de la loi sur la protection sociale. Le Comité note que les services susmentionnés concernent le conseil et les services de soutien intensif aux familles en crise.

Le Comité rappelle que les États sont tenus de mettre en place des services de médiation familiale. Sont examinées à cet égard les conditions d'accès aux services de médiation familiale ainsi que la gratuité, la répartition sur l'ensemble du territoire et l'efficacité desdits services. Le Comité demande si les familles peuvent recourir à la médiation pour résoudre leurs litiges, c'est-à-dire si les époux ont accès à un médiateur en cas de litige, souhaite connaître le coût de la procédure de médiation et être informé de la façon dont la médiation fonctionne en pratique. Il réserve sa position sur ce point.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport concernant les faits nouveaux observés depuis sa dernière appréciation (voir Conclusions 2015). Il relève en particulier les mesures prises pour améliorer la prévention de la violence et la protection des victimes au moyen de l'adoption de la loi relative à la prévention des violences domestiques (en vigueur depuis le 1^{er} juin 2017) qui prévoit l'éloignement temporaire de l'agresseur et l'interdiction de tout contact avec la victime. En ce qui concerne les politiques intégrées, la loi relative à la prévention des violences domestiques instaure l'obligation de coordination des travaux et de coopération entre les services du parquet, de la police et des centres d'assistance sociale au sein d'un organe commun ou groupe de coordination. Les centres d'assistance sociale doivent assurer une protection, une assistance juridique ainsi qu'un soutien psychologique et tout autre type de soutien nécessaire aux victimes pour leur permettre de se rétablir et de retrouver leur autonomie et leur indépendance. Le rapport contient des statistiques sur le nombre et la couverture géographique des foyers d'accueil ouverts aux victimes, qui indiquent un total de 14 résidences pour femmes victimes de violence, et indique l'existence d'un service téléphonique national « SOS » pour filles et femmes victimes de violences sexistes. Un rapport spécial du Commissaire serbe à l'égalité sur la discrimination à l'égard des femmes indique que, lorsqu'elles effectuent un signalement, les femmes sont souvent à nouveau la cible de violences.

Toutefois, le Comité observe que le rapport n'aborde pas la question des poursuites engagées à la suite de violences domestiques, ne cite pas d'exemples de jurisprudence en la matière et n'indique pas le nombre de condamnations prononcées dans la pratique.

La Serbie ayant signé et ratifié la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (entrée en vigueur dans ce pays le 1^{er} août 2014), le Comité renvoie à la procédure d'appréciation menée dans le cadre dudit mécanisme. Il note qu'en janvier 2020, le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a publié son premier rapport d'évaluation de référence consacré à la Serbie. Les experts du GREVIO ont salué la volonté politique des autorités d'éliminer la violence fondée sur le genre et les progrès importants réalisés sur le plan législatif et dans la pratique. Toutefois, ils ont conclu qu'un certain nombre de problèmes doivent encore être réglés d'urgence. Le GREVIO a exhorté les autorités à mettre en place un financement approprié pour les services de soutien spécialisés et à établir un dialogue avec les ONG travaillant dans ce domaine, à garantir à toutes les victimes l'accès à une aide juridique gratuite et le respect de la confidentialité et de l'anonymat de toute personne appelant la permanence téléphonique créée à l'échelon national, et à mettre fin à la pratique des « confrontations » entre victimes et accusés.

Le Comité note par ailleurs que, dans ses observations finales sur le 4^e rapport de la Serbie du 14 mars 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est inquiété de plusieurs lacunes, telles que : une évaluation des risques insuffisante pour prévenir les violences sexistes contre les femmes et les filles, y compris le féminicide, et l'absence d'adoption rapide et de mise en œuvre effective de mesures de protection d'urgence ; l'absence de poursuites efficaces dans les affaires de violences sexistes à l'égard des femmes ; la disparité persistante entre le nombre d'accusations pénales et le nombre de condamnations, dont la plupart aboutissent à des peines avec sursis, et le faible signalement des affaires de viol ; la pénurie de foyers pour victimes de violences sexistes, ainsi que l'absence de recueil de données solides et de système de suivi des affaires de violences sexistes contre les femmes et les filles.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et actualisées sur tous les éléments susmentionnés, y compris des statistiques pertinentes et des exemples de jurisprudence et de condamnations de l'agresseur, des données sur le recours aux mesures de protection ainsi que des données sur les foyers et les centres sociaux pour victimes ; la législation/les mesures mises en œuvre dans ce domaine et leur impact pour prévenir et réduire les violences domestiques, notamment à la lumière des observations et recommandations précitées du GREVIO et du CEDAW. Entre-temps, le Comité réserve sa position sur ce point.

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

Le rapport contient des informations sur les services sociaux et de conseil ouverts aux familles traversant une situation de crise, mis en place conformément à l'article 40 de la loi sur la protection sociale, notamment des informations sur le financement de ces services.

Selon le rapport, un nouveau service mettant à disposition un « travailleur social auprès des familles » a été créé en 2013 pour apporter un soutien aux familles (parents ou tuteurs) afin de garantir la protection des droits fondamentaux des enfants. En 2015, un service spécialisé de « travailleur social auprès des familles d'enfants présentant des troubles du développement » a été mis en place.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur le nombre et la couverture géographique des centres proposant des services de conseil familial, dont des orientations pour l'éducation des enfants.

Structure de garde des enfants

Le Comité prend note des informations détaillées contenues dans le rapport concernant le type de structures d'accueil des jeunes enfants telles que les crèches, les écoles maternelles et les services de garde, le ratio enfants/encadrants, les qualifications du personnel, la conformité des locaux et le financement.

En vertu de l'article 50 de la loi sur l'éducation préscolaire, les parents ou les autres représentants légaux de l'enfant cofinancent l'éducation dans les établissements préscolaires au niveau national, régional ou local. Le montant de ce cofinancement est fixé par le fondateur. Les enfants privés de soins parentaux, les enfants handicapés ou atteints de troubles du développement et les enfants issus de familles connaissant des difficultés économiques sont exonérés de l'obligation de cofinancement en cas d'accueil pour la journée ou la demi-journée, conformément à la loi relative à l'aide financière aux familles avec enfants.

Le Comité demande si, lorsque l'obligation de cofinancement des parents est applicable, il existe des règles concernant le seuil/le montant maximum de la contribution financière des parents pour assurer que les structures de garde d'enfants leur restent accessibles.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que l'accès aux prestations familiales était limité aux citoyens serbes. Il note, d'après le rapport du Comité gouvernemental (GC(2016)22), que la représentante de la Serbie a annoncé qu'une nouvelle loi sur l'aide financière aux familles avec enfants devait être adoptée. S'agissant des droits des étrangers, la loi devrait permettre à une mère non serbe mais résidant à titre permanent en Serbie de bénéficier des prestations familiales. La date butoir pour l'adoption de cette loi était fixée au mois d'avril 2017.

Le Comité constate que le présent rapport ne contient aucune information sur cette initiative législative. Il relève d'après MISSCEO que, pour recevoir l'allocation pour enfant, un des parents, tuteurs ou parents d'adoption doit posséder la nationalité serbe et résider en Serbie, ou être un ressortissant étranger établi à titre permanent en Serbie ou travaillant en Serbie dans le cadre d'un accord international.

Le Comité rappelle que l'article 16 s'oppose à l'application d'une condition de durée de résidence pour l'octroi de prestations contributives, mais que les États peuvent fixer une condition de durée de résidence pour les prestations non contributives, pour autant que cette durée ne soit pas excessive. La proportionnalité de la condition de durée de résidence est examinée au cas par cas, en tenant compte de la nature de la prestation et de son objet : une condition de durée de résidence de six mois est considérée comme raisonnable et donc conforme à l'article 16, tandis que les conditions de durée d'un an, et *a fortiori*, de trois à cinq ans, sont manifestement excessives et par conséquent contraires à l'article 16. Le Comité souhaite connaître les conditions à remplir pour obtenir le statut de résident permanent.

Niveau des prestations familiales

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations concernant le montant du revenu médian ajusté ou un indicateur similaire, pour qu'il puisse apprécier si les prestations familiales représentent un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles.

D'après le présent rapport, la loi relative à l'aide financière aux familles avec enfants a été adoptée le 1^{er} décembre 2017. Les nouvelles dispositions ont simplifié la procédure de

détermination de l'éligibilité et étendu le champ des bénéficiaires. La loi prévoit une aide supplémentaire pour la prise en charge des enfants, en particulier en faveur des groupes vulnérables (enfants présentant des troubles du développement, privés de soins parentaux ou bénéficiant d'une aide sociale en espèces). La loi énonce également un nouvel accès à d'autres prestations en fonction de la naissance, de la prise en charge ou de la prise en charge spéciale de l'enfant. Selon ce rapport, cela devrait pour la première fois permettre à un grand nombre de femmes de bénéficier d'autres prestations versées dans la période suivant immédiatement la naissance d'un enfant, notamment les femmes qui ne sont pas salariées mais travaillent à leur compte, celles qui possèdent une exploitation agricole, les travailleuses temporaires ou occasionnelles, les femmes qui travaillent dans le cadre d'un contrat de service ou d'auteur, ou encore celles qui sont au chômage au moment de l'accouchement ou qui n'ont pas fait valoir leur droit aux allocations chômage alors qu'elles étaient sans emploi pendant la période utilisée comme référence pour déterminer leur droit à ces prestations.

L'allocation pour enfant est désignée comme une mesure de politique sociale. Son adaptation aux exigences en matière de politique sociale est soumise à une condition de ressources, afin de garantir que seules les familles à bas revenus en bénéficient. En outre, son montant est lié aux besoins de subsistance d'un enfant.

Le Comité relève dans MISSCEO qu'il existe un régime universel pour les prestations familiales financé par le budget de l'État et fondé sur une analyse des données relatives au revenu collectées lors du dernier recensement. D'après MISSCEO, les montants versés sont les suivants :

- 2791 RSD mensuels par enfant (23 €) dans la limite de quatre enfants par famille ;
- 3589 RSD par enfant (30 €) dans le cas où l'enfant est élevé par un tuteur, un parent d'adoption ou un parent isolé.

En ce qui concerne la couverture suffisante de l'allocation pour enfant, le Comité, ayant observé que l'éligibilité dépend du niveau de revenus, demande quel pourcentage de familles ont perçu cette allocation. S'agissant du caractère suffisant du montant, le Comité note d'après les données Eurostat que le revenu médian ajusté en 2017 s'élevait à 211 € et constate que la prestation pour enfant correspondait à 10 % du revenu médian ajusté. Il estime par conséquent qu'elle représente un complément de revenu suffisant.

Mesures en faveur des familles vulnérables

En réponse à la question du Comité, le présent rapport précise que les données utilisées pour évaluer l'intégration des Roms au niveau local sont mises à disposition dans une base de données publique en ligne, dans laquelle elles ont été collectées depuis 2015. L'exactitude des données relève de la responsabilité des collectivités locales qui les enregistrent dans la base. Ce dispositif coordonné de collecte et de traitement de données dans cinq domaines de priorité stratégiques (éducation, logement, emploi, soins de santé et protection sociale) est mis en lumière par le développement de la base de données – un « système à guichet unique » – dans le cadre du projet IAP 2012 de soutien à l'inclusion des Roms « *We are here together* ».

En mai 2017, le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités a lancé des appels publics à propositions pour des projets d'associations engagées en faveur de l'amélioration de la situation et du statut des Roms en Serbie, et soutenu des organisations de la société civile qui mettent en place des activités de projets au sein des collectivités locales. Au total, 16,6 millions RSD ont été alloués à 38 projets dont les activités visent à lutter contre la discrimination, à encourager un public plus large à interagir de façon positive avec les membres de la communauté rom et à renforcer les services au niveau local ainsi que l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi. De plus, un appel à propositions

a été lancé en 2018 et 37 organisations ont reçu un soutien financier d'une valeur totale de 13,9 millions RSD.

Le Comité demande quelles sont les mesures prises pour aider les familles monoparentales.

Logement des familles

Le Comité a précédemment ajourné sa conclusion et demandé des informations complètes sur l'accès à un logement d'un niveau suffisant pour les familles, y compris à une protection contre les expulsions, au regard des principes établis dans sa jurisprudence (Conclusions 2015).

D'après le rapport actuel, le droit à un logement et à une protection contre les expulsions est régi par la loi sur le logement et l'entretien des immeubles d'habitation (2016). Cette nouvelle loi prévoit différents types d'aide au logement, notamment une allocation logement en faveur des plus démunis. Elle régit expressément les conditions d'expulsion, la procédure d'expulsion et les voies de recours accessibles aux personnes menacées d'expulsion. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations plus détaillées sur les procédures d'expulsion et les voies de recours disponibles (de nature judiciaire) et précise si le cadre juridique existant prévoit :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- une obligation de reloger ou d'aider financièrement les personnes touchées, lorsque l'intérêt général justifie l'expulsion ;
- une obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion (et la durée du préavis applicable) ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale ;
- une interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver.

Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité relève par ailleurs dans le rapport que la Stratégie nationale en faveur du logement social, adoptée en 2012 conformément à la loi sur le logement social (voir Conclusions 2015), est toujours d'actualité en attendant l'adoption d'une nouvelle stratégie dont l'élaboration devait débuter avant la fin de l'année 2018. Il prend note des résultats obtenus au titre de l'objectif n° 2 de la Stratégie au cours de la période de référence, et notamment de l'augmentation du parc de logements sociaux grâce à la construction d'appartements (135 appartements dans six villes, financés par le budget national à hauteur de 2 millions EUR), dont une partie sera louée à des ménages à bas revenus.

Le Comité note que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, dans ses Observations finales sur le deuxième rapport périodique de la Serbie (adopté le 23 mai 2014, § 31), s'est déclaré préoccupé par le faible nombre de logements sociaux construits chaque année à l'intention des familles à faible revenu. Le Comité souhaite par conséquent que le prochain rapport contienne des données chiffrées détaillées sur la disponibilité globale de logements sociaux (demande et offre) et fournisse des informations sur la mise en œuvre de la nouvelle stratégie en faveur du logement pour la prochaine période de référence. Entre-temps, il réserve sa position sur cette question.

En ce qui concerne l'accès au logement pour les familles vulnérables et les Roms en particulier, le Comité prend note des résultats déjà obtenus ou des initiatives en cours au titre de l'objectif n° 7 de la Stratégie nationale en faveur du logement social (amélioration des conditions de logement des occupants de campements insalubres, qui sont le plus souvent roms) : aménagement urbain de 13 campements roms insalubres comptant environ 1 150 ménages ; amélioration des infrastructures de 13 campements insalubres pour

toucher quelque 1 200 ménages ; proposition de 195 solutions de logement (construction de maisons/appartements, assemblage de maisons préfabriquées ou reconstruction de logements) dans des campements insalubres. Certains de ces projets ont été mis en œuvre avec le soutien de l'UE (fonds de l'Instrument d'aide de préadhésion (IAP)). Le Comité note toutefois que d'autres organes des droits de l'homme se sont inquiétés des conditions de logement des familles roms dans les campements de fortune et ont déploré que des expulsions forcées aient eu lieu sans consultation et sans garanties procédurales (Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, *ibid.*, §§ 30-31 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU, Observations finales concernant le rapport de la Serbie valant deuxième à cinquième rapports périodiques, 1^{er} décembre 2017, §§ 22-23, qui évoquent des informations selon lesquelles un tiers des sans-abri enregistrés sont roms et 60 000 Roms, Ashkalis et Tziganes vivent dans des conditions médiocres dans des centaines de campements sauvages ; rapport de l'ECRI sur la Serbie, 22 mars 2017, §§ 83-85 ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, rapport du 8 juillet 2015 faisant suite à sa visite effectuée en Serbie du 16 au 20 mars 2015, §§ 53-57 ; Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Quatrième avis sur la Serbie, 26 juin 2019, hors période de référence, § 39). Selon la rapporteuse spéciale de l'ONU sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (rapport du 26 février 2016 établi à la suite de sa mission en Serbie du 18 au 25 mai 2015), il y avait apparemment 583 campements sauvages dans lesquels vivaient de nombreux Roms, Ashkalis et Tziganes venant de Serbie ou d'autres parties de l'ex-Yougoslavie.

Tout en prenant note de ces mesures adoptées et décrites dans le rapport actuel, le Comité demande que le prochain rapport continue à donner des informations sur les mesures prises pour améliorer les conditions de logement des familles roms, sur les résultats du Plan d'action de la Stratégie nationale pour l'inclusion sociale des Roms (2016-2025) pendant la prochaine période de référence et sur les garanties procédurales appliquées aux expulsions de campements. Il souhaite également recevoir des statistiques sur le nombre de campements de fortune, d'expulsions forcées et de logements sociaux pour les Roms. Dans l'intervalle, il réserve sa position sur ce point.

En ce qui concerne les personnes déplacées à l'intérieur du pays, le Comité a précédemment (Conclusions 2015) demandé des informations sur le bilan d'un programme visant à trouver des solutions de logement durables pour des familles vivant dans des centres collectifs. Malheureusement, le rapport actuel ne donne aucune information à ce sujet. Le Comité relève dans le rapport de 2016 de la rapporteuse spéciale de l'ONU sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant qu'en 2015, il subsistait 10 centres collectifs en Serbie, accueillant 722 personnes. Il demande par conséquent que le prochain rapport donne des informations sur ces centres et sur les conditions de logement des familles qui vivaient là.

Enfin, le Comité note que plusieurs organes internationaux et du Conseil de l'Europe se sont inquiétés de l'insuffisance des capacités d'accueil de réfugiés et de demandeurs d'asile venant de l'extérieur des Balkans et arrivant en Serbie ou transitant par ce pays, notamment pendant la crise des réfugiés (Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, *ibid.*, § 14 ; Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observations finales sur le troisième rapport périodique de la Serbie, 23 mars 2017, § 32 ; Représentant spécial du Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés, rapport de la visite d'information en Serbie et dans deux zones de transit en Hongrie, 12-16 juin 2017). À cet égard, il se réfère également à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015). Il demande que des informations figurent dans le prochain rapport au sujet des conditions d'hébergement des familles de réfugiés et de leur situation en matière de logement.

Participation des associations représentant les familles

Le rapport indique que les associations de citoyens et les associations représentant les familles sont systématiquement consultées lors de l'adoption de stratégies, de plans d'action, de dispositions, etc. relatives au système de protection sociale et familiale et d'aide financière aux familles avec enfants. Ces consultations se font sous forme de procédures consultatives menées au sein de groupes de travail, de débats publics obligatoires en cas d'adoption d'une loi, ou encore de l'examen des propositions, initiatives, suggestions, etc. émanant des associations. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des exemples concrets de telles consultations.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité a précédemment demandé si un enfant adopté a le droit de connaître ses origines et s'il existe des restrictions à ce droit et dans quelles circonstances elles s'appliquent (Conclusions 2015).

D'après le rapport, un enfant de 15 ans considéré capable de raisonner peut consulter le registre d'état civil et d'autres documents concernant ses origines. En vertu de l'article 326 de la loi sur la famille, après l'inscription d'une adoption au registre d'état civil, seuls l'enfant adopté et ses parents adoptifs sont autorisés à consulter ce registre. Avant de permettre à l'enfant de consulter le registre, l'officier d'état civil l'oriente vers une autorité compétente en matière de tutelle, un conseiller familial ou une autre institution spécialisée dans les services de médiation familiale aux fins d'un soutien psychologique et social.

Le Comité a constaté qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, et s'est inquiété des conséquences graves que cela aurait sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Le Comité note, dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur les 2^e et 3^e rapports périodiques de la Serbie [CRC/C/SRB/CO/2-3, mars 2017], qu'on dénombrait environ 8 500 personnes n'ayant pas été enregistrées à la naissance, et que la grande majorité de ces personnes s'identifiaient comme Roms.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance). Il demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

Le rapport indique qu'en 2014, le Commissaire à l'égalité a préparé un rapport spécial sur la discrimination à l'égard des enfants indiquant que les enfants roms et les enfants ayant un handicap intellectuel ou autre sont les plus discriminés. Le rapport formule un certain nombre de recommandations, par exemple sur la nécessité d'adopter des règles en cas de discrimination dans des établissements d'enseignement (adopté en 2016).

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que les châtiments corporels infligés au sein de la famille et en institutions n'étaient pas interdits (Conclusions 2015).

Le Comité note que la situation n'a pas changé.

Il observe cependant que, d'après le rapport, des propositions d'amendements à la loi sur la famille visaient à interdire toute forme de châtiments corporels dans le cadre familial. Le Comité demande à être tenu informé de toute évolution en la matière, ainsi qu'en ce qui concerne l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants en institutions. Entre-temps, il réitère sa conclusion précédente de non-conformité.

Droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le Comité a précédemment demandé quels étaient les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelles étaient les garanties procédurales prévues

pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel. Il a également demandé si la situation financière et matérielle de la famille peut constituer un motif de placement dans une structure d'accueil alternative (Conclusions 2015).

D'après le rapport, en vertu de l'article 60 de la loi sur la famille, les enfants jouissent du droit de vivre avec leurs parents et du droit à ce que ceux-ci prennent soin d'eux. Le droit d'un enfant de vivre avec ses parents ne peut être limité que par une décision de justice justifiée par l'intérêt supérieur de l'enfant. Le juge peut décider de séparer l'enfant de ses parents lorsqu'il existe des motifs justifiant la privation complète ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, par exemple en cas de sévices, d'exploitation ou de violence.

Le rapport indique, en se fondant sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (ONU) (2009 b, paragraphe 15), que les enfants ne peuvent être retirés du domicile familial au motif que leurs parents ont de faibles revenus.

D'après le rapport, le projet relatif aux assistants familiaux s'est poursuivi, de manière limitée, durant la période de référence, apportant une aide aux familles vulnérables afin, notamment, de prévenir la prise en charge d'enfants par les services sociaux.

Le rapport indique que des négociations sont en cours pour poursuivre le projet relatif aux assistants familiaux (impliquant les villes de Belgrade, Kragujevac, Niš et Novi Sad, l'Institut de sécurité sociale, le ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales et l'Unicef) et trouver des solutions pour maintenir les subventions. En outre, des amendements à la loi relative à la protection sociale – qui, d'après le rapport, instaureront un cadre juridique pour les centres de l'enfance et de la famille, où travailleront les assistants familiaux – sont en instance.

Toutefois, le Comité note, d'après d'autres sources [Opening Doors for Europe's Children, fiche d'information pays 2018], qu'après sa phase pilote, le projet a en grande partie cessé du fait du manque de ressources financières. Il n'était disponible que dans quatre villes de Serbie (Belgrade, Novi Sad, Kragujevac et Niš) alors qu'environ 70 % de la population vit sur le reste du territoire national. Le projet relatif aux assistants familiaux peut donc être considéré comme un exemple positif de pratique de proximité. Toutefois, du fait de sa portée limitée et de sa non-pérennité, il ne peut être considéré comme un indicateur d'amélioration générale dans la fourniture de ce type de services en Serbie.

Le Comité souhaite recevoir les observations du Gouvernement sur ce point et demande des informations sur les mesures mises en œuvre pour soutenir les familles et les enfants vulnérables.

D'après le rapport, la désinstitutionnalisation des enfants et leur placement en famille d'accueil ou en petit foyer s'est poursuivie durant la période de référence. Toutefois, peu de progrès ont été marqués en ce qui concerne la désinstitutionnalisation des enfants atteints de troubles mentaux. C'est pourquoi l'État développe les foyers d'accueil spécialisés et les services de prise en charge ponctuelle pour les familles biologiques et d'accueil, et crée des foyers pour petits groupes.

Selon d'autres sources [Opening Doors for Europe's Children fiche d'information sur la Serbie 2018], on dénombre au total 5 986 enfants placés en Serbie, dont 666 en institution et 5 320 en famille d'accueil. Malgré l'interdiction de placer les enfants de moins de trois ans en institutions, ce phénomène se poursuit.

Le Comité relève, dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur les 2^e et 3^e rapports périodiques de la Serbie [CRC/C/SRB/CO/2-3, mars 2017], que le Comité des droits de l'enfant a indiqué que le nombre d'enfants, dont des enfants de moins de trois ans, placés en institution formelle demeure significatif, et que le risque de séparation familiale et de placement en institution reste élevé pour les enfants issus des catégories les moins avantagées, notamment les enfants roms et les enfants handicapés ; les enfants handicapés continuent d'être largement surreprésentés dans les

structures d'accueil, et les conditions de vie dans les grandes institutions accueillant des enfants handicapés sont inadéquates, les enfants souffrant, selon les affirmations recueillies, de ségrégation, de négligence, de manque d'intimité et d'exclusion de l'enseignement et des jeux.

Le Comité demande des informations sur les évolutions en la matière ainsi que sur la désinstitutionalisation des enfants de moins de trois ans et des enfants handicapés. Il demande également des informations sur le contrôle de la prise en charge en institution et dans les autres types de structures d'accueil alternatives. Dans l'attente, il réserve sa position.

Éducation

S'agissant de l'éducation, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment demandé quel est l'âge de la responsabilité pénale. Il a également demandé quelle est la durée maximale de la détention provisoire et des peines de prison qui peuvent être imposées à des enfants et si ces derniers sont toujours détenus séparément des adultes (Conclusions 2015). Le rapport ne contenant aucune information sur ce point, le Comité réitère sa demande. Le Comité souligne que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Le Comité souhaite savoir si les peines de prison sont régulièrement réévaluées. Il demande également si les enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pour quelle durée et dans quelles circonstances.

Droit à l'assistance

L'article 17 garantit le droit des enfants et adolescents, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance. Ceci englobe l'assistance médicale et un logement d'un niveau suffisant [Fédération internationale des Liges des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, paragraphe 36, Défense des enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, paragraphes 70-71, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, paragraphe 50].

Le Comité a précédemment demandé quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation (Conclusions 2015).

D'après le rapport, en juillet 2015, le ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales a adopté des lignes directrices à l'intention des centres d'action sociale et des foyers pour enfants concernant la prise en charge et le placement des enfants migrants non accompagnés. D'après le rapport, les enfants non accompagnés se voient désigner un tuteur et sont temporairement placés dans une structure/centre d'accueil. Ils ont droit à des soins de santé, à des vêtements et à une alimentation adéquate pendant leur prise en charge en structure d'accueil, et peuvent également recevoir un soutien psychologique et social. Une fois leur demande d'asile effectuée, les enfants non accompagnés sont placés dans des centres pour demandeurs d'asile.

Le Comité relève, dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur les 2^e et 3^e rapports périodiques de la Serbie [CRC/C/SRB/CO/2-3, mars 2017], que le Comité des droits de l'enfant s'est notamment inquiété : des délais de désignation de représentants légaux ; de services d'interprétation inadaptés ; de la possibilité de désigner jusqu'à trois tuteurs différents qui ne sont souvent pas dûment formés

à agir en qualité de tuteurs ; du fait que des enfants de moins de 16 ans sont placés dans des centres pour demandeurs d'asile qui ne disposent pas de structures adéquates ou de personnel formé à la prise en charge effective d'enfants 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. De plus, le manque de place dans les centres pour demandeurs d'asile contraint de nombreux enfants demandeurs d'asile et réfugiés, dont des enfants non accompagnés et séparés de leur famille, à dormir dans la rue sans abri adéquat, dans des conditions dangereuses et insalubres.

En outre, le Comité note que, d'après le rapport du Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés, élaboré à l'issue de sa visite en Serbie en juin 2017 SG/Inf(2017)33, les enfants non accompagnés sont souvent hébergés avec des adultes dans des lieux surpeuplés. De plus, d'après le rapport, la situation en matière d'hébergement et d'accueil des enfants non accompagnés soulève des préoccupations sérieuses au sujet de leur exposition aux risques de violence, d'abus et d'exploitation sexuelle, et de traite des êtres humains. Il faut veiller d'urgence à ce que les enfants non accompagnés soient hébergés comme il se doit afin de prévenir les activités criminelles dont ils sont la cible et de protéger ceux qui ont été victimes de la traite d'êtres humains ou de violences, d'abus et d'exploitation, y compris de nature sexuelle. Le rapport du Représentant spécial indique également que le système de tutelle n'est pas efficace.

Le rapport indique qu'en octobre 2017, de nouvelles lignes directrices à l'intention des centres d'action sociale et des foyers pour enfants ont été adoptées concernant la prise en charge et le placement des enfants migrants non accompagnés. Le Comité demande des précisions sur la teneur de ces lignes directrices. Il demande quelles mesures ont été prises pour améliorer le système de tutelle et pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants migrants en situation irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, soient sûres, appropriées et correctement surveillées.

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur rétention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

Le Comité demande également si des enfants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'État, qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en rétention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

Il demande si les enfants en situation irrégulière ont accès aux soins de santé.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace [Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si la Serbie utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État a recours à de tels tests. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles (par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?).

Pauvreté des enfants

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant à assurer aux enfants et aux adolescents l'assistance dont ils ont

besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité note que, d'après les données publiées par Eurostat, 38,7 % des enfants vivant en Serbie étaient menacés de pauvreté et d'exclusion sociale en 2017, ce qui représente un taux très élevé. La moyenne de l'Union européenne pour la même période était de 24,9 %.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi que des informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, logement etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants peuvent prendre part aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Dans l'intervalle, il réserve sa position sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que toutes les châtiments corporels ne sont pas interdits dans tous les milieux.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Le Comité note que, selon l'UNESCO, en 2017, le taux net de scolarisation s'élevait à 94,18 % pour l'enseignement primaire et à 94,76 % pour l'enseignement secondaire.

Le Comité note que, dans ses Observations finales sur les 2^e et 3^e rapports périodiques de la Serbie [CRC/C/SRB/CO/2-3, mars 2017], le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a constaté des taux élevés de non-fréquentation et de d'abandon scolaires.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et d'abandon scolaires, ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux.

Coûts liés à l'éducation

Le Comité a précédemment demandé si les familles vulnérables bénéficient d'une aide pécuniaire qui leur permette d'accéder plus facilement à l'instruction obligatoire et de la mener à son terme (Conclusions 2015). D'après le rapport, la Serbie met progressivement en œuvre depuis plusieurs années un programme visant à fournir des manuels gratuits à tous les élèves scolarisés en primaire. Durant l'année scolaire 2017-2018, environ 86 000 élèves issus de familles socialement vulnérables ou connaissant des difficultés économiques (bénéficiaires de prestations sociales en espèces), porteurs d'un handicap physique ou mental, scolarisés dans le cadre d'un plan d'enseignement individualisé, ou encore issus de familles de plus de trois enfants, ont reçu des manuels scolaires gratuits. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur la part d'enfants scolarisés en primaire qui reçoivent des manuels gratuits ou d'autres formes d'aide financière.

Le Comité a précédemment noté que, pour améliorer l'accès à l'enseignement primaire, ont été adoptées des mesures visant notamment la construction/le réaménagement de salles de classes, la fourniture de bus scolaires pour le transport des enseignants ou des élèves, et la formation des enseignants au travail avec les enfants issus de groupes vulnérables. Le Comité a demandé à être informé de la mise en œuvre de ces mesures et de leurs résultats (Conclusions 2015). Le rapport ne contient pas d'informations à cet égard. Le Comité demande des informations actualisées ce sujet ainsi que concernant d'autres mesures prises pour limiter les coûts liés à l'éducation, comme les transports, les livres, les uniformes et les fournitures. Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Groupes vulnérables

Le Comité a précédemment demandé si les enfants en situation irrégulière jouissent d'un droit à l'éducation (Conclusions 2015). Aucune information n'est fournie à ce sujet. Toutefois, le Comité note que, d'après le rapport du Représentant spécial du Secrétaire Général (du Conseil de l'Europe) sur les migrations et les réfugiés sur sa visite de 2017 en Serbie [SG/Inf(2017)33], au moment de la visite, il y avait 3 994 enfants réfugiés et migrants en Serbie, dont 1 209 en âge d'être scolarisés dans l'enseignement primaire, les autres relevant de l'enseignement secondaire. Plus de 1 000 enfants non accompagnés ont été dénombrés. Certains centres d'accueil disposaient d'espaces où les enfants pouvaient jouer, apprendre des rudiments de calcul, etc. Il n'y avait cependant pas de programmes éducatifs appliqués dans la durée et correspondant à l'âge et aux besoins des enfants. Néanmoins, d'après les informations reçues par le Représentant spécial, le ministère de l'Éducation faisait des efforts pour inscrire le plus grand nombre possible

d'enfants migrants et réfugiés dans des écoles serbes pour l'année scolaire à venir et plusieurs projets susceptibles de l'aider à atteindre cet objectif étaient en préparation.

En outre, d'après le rapport du Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés, en 2017, 200 enfants réfugiés et migrants étaient inscrits dans des écoles en Serbie. Ce nombre limité s'explique en premier lieu par le fait que ces enfants ne connaissent pas la langue serbe. De plus, le rapport du Représentant spécial indique que les parents sont en général réticents à envoyer leurs enfants à l'école en Serbie car ils pensent que cela pourrait réduire leurs chances de transfert dans d'autres pays européens. Plusieurs autres facteurs limitent aussi les inscriptions dans les écoles locales, comme le manque d'informations sur l'état de leurs vaccinations, ainsi que des difficultés pratiques pour distribuer des repas à ces enfants en dehors des centres d'asile ou d'accueil où ils sont hébergés.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur la situation, notamment sur les mesures mises en œuvre pour assurer l'accès à l'enseignement obligatoire, tant primaire que secondaire, des enfants hébergés dans des centres pour demandeurs d'asile et dans des centres d'accueil. En l'absence de ces informations, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Le Comité a précédemment demandé que le prochain rapport décrive les mesures prises pour améliorer l'accès des enfants roms au système éducatif ordinaire (Conclusions 2015).

D'après le rapport, est interdite toute discrimination dans le système éducatif fondée entre autres sur la race, la couleur de peau, l'origine, la nationalité, le statut de migrant ou de personne déplacée, l'appartenance à une minorité nationale ou ethnique, la langue, la religion, les opinions politiques, le sexe, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle. En 2016, des recommandations ont été adoptées à la suite d'un rapport du Commissaire à l'égalité, entre autres, sur la discrimination dans l'éducation à l'encontre des enfants roms. De plus, le Commissaire à l'égalité a préparé une publication intitulée « Prévention de la ségrégation, élaboration de politiques de scolarisation inclusives et déségrégation des classes et des écoles (expérience internationale et recommandations pour améliorer les pratiques en Serbie) ». Le rapport recommande en particulier : d'engager des assistants et conseillers d'éducation pour aider les enfants qui en ont besoin au sein de structures inclusives ; continuer de développer l'éducation inclusive, et adopter des mesures de discrimination positive ciblant la communauté rom pour accroître le taux de scolarisation et prévenir le décrochage. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations et sur l'impact de ces mesures. Il demande également à être informé des taux de scolarisation et d'abandon scolaire des enfants roms (en particulier des filles) ainsi que du nombre d'enfants roms fréquentant des écoles spéciales.

Il observe à cet égard qu'en 2017, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies [voir Observations finales ci-dessus] s'est inquiété du faible taux de scolarisation des enfants roms, en particulier des filles, au niveau de l'enseignement maternel, primaire et secondaire ainsi qu'au niveau de la formation professionnelle, et du nombre élevé d'enfants roms qui continuent d'être victimes de ségrégation dans le système scolaire ; il s'est également inquiété du fort taux d'absentéisme chez les enfants roms.

La Serbie ayant accepté l'article 15§1 de la Charte, le Comité examinera le droit des enfants handicapés à une éducation au titre de cette disposition.

Mesures contre le harcèlement

En vertu de l'article 111 de la loi relative aux fondements du système éducatif, est interdite au sein de l'institution toute forme de violence, de négligence ou de harcèlement, qu'il soit physique, psychologique, sexuel, en ligne ou autre, d'un élève par un adulte, parent, représentant légal ou tiers. Le Comité demande quelles mesures (sensibilisation, prévention

et intervention) ont été prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation au sens de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiquement destinés aux enfants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Tendances migratoires

Le Comité a analysé l'évolution des flux migratoires en Serbie dans sa conclusion précédente (pour une description détaillée, se reporter aux [Conclusions 2015](#)). Le rapport fournit des données statistiques à jour à cet égard et indique que le commissaire aux réfugiés et à la migration publie chaque année le Profil migratoire de la Serbie. L'établissement de ce document est un objectif spécifique de la stratégie de gestion de la migration. Il fournit un aperçu statistique des migrations et des données exhaustives sur les politiques migratoires nationales, informant ainsi les parties intéressées et le grand public sur la situation en matière de migration. Le Profil migratoire sert également d'outil pour la gestion des flux migratoires.

Évolution des politiques et du cadre normatif

Le cadre juridique applicable a été décrit de manière exhaustive dans la conclusion précédente (Conclusions 2015). Le rapport contient de nouvelles informations à cet égard et répond aux demandes de précisions du Comité. Il indique en particulier que l'emploi de ressortissants étrangers est régi par la loi de 2014 relative à l'emploi des ressortissants étrangers, qui permet le libre accès au marché du travail (c.-à-d. l'exercice de toute activité salariée ou indépendante) des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille qui ne sont pas ressortissants d'un État membre et ont obtenu un titre de séjour temporaire pour les membres de leur famille ou qui ont acquis le droit de séjour permanent. Le rapport contient en outre des informations sur la loi relative à la gestion des migrations et sur d'autres dispositions, ainsi que sur la stratégie nationale pour les réfugiés, en mettant toutefois l'accent essentiellement sur les migrants bénéficiant d'une protection internationale et sur les travailleurs migrants, l'examen des situations nationales au titre de l'article 19 de la Charte étant focalisé sur ces derniers.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur le cadre juridique de l'immigration et de l'émigration ainsi que sur les initiatives politiques nouvelles ou en cours.

Services gratuits et information pour les travailleurs migrants

Le Comité rappelle que la présente disposition garantit le droit des nationaux qui souhaitent émigrer ainsi que des ressortissants des autres États parties qui souhaitent immigrer dans un État de recevoir gratuitement aide et information (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. L'offre de ressources en ligne constitue certes un support précieux, mais compte tenu des restrictions d'accès potentielles pour les migrants, d'autres moyens d'information apparaissent nécessaires, comme des services d'assistance téléphonique et des points d'accueil (Conclusions 2015, Arménie).

Le Comité a précédemment (Conclusions 2015) porté une appréciation positive sur les services et les informations destinés aux travailleurs migrants. Il a demandé si les services proposés par les organismes de placement étaient également ouverts aux immigrants venant en Serbie.

Le rapport confirme que l'Agence nationale pour l'emploi et les cabinets de recrutement fournissent des informations sur les possibilités et modalités d'emploi à l'étranger, les conditions de vie et de travail dans le pays de destination, les droits et obligations du salarié et de l'employeur, les dispositifs de protection des titulaires d'un contrat de travail à l'étranger, ainsi que sur les droits dont bénéficient les travailleurs à leur retour. Par l'intermédiaire du réseau bien établi de centres du Service des migrations, le migrant et les candidats à la migration sont informés des risques de la migration irrégulière, des droits des migrants, des formalités à accomplir pour obtenir un visa, un titre de séjour et un permis de travail, des possibilités d'emploi et d'études à l'étranger, des modalités d'accès aux soins de santé et à l'éducation, etc. L'ensemble du réseau assure la diffusion effective des informations sur les flux migratoires légaux, permettant ainsi une meilleure sensibilisation et préparation des candidats au départ et le meilleur ajustement possible aux conditions et réglementations applicables dans le pays de destination. Chaque centre a aussi pour mission d'orienter les migrants, les personnes rapatriées en vertu de l'accord de réadmission et les demandeurs d'asile qui veulent s'intégrer dans le pays d'accueil (la Serbie) vers les organismes locaux compétents afin qu'ils puissent exercer leurs droits et accéder aux aides auxquelles ils pourraient avoir droit.

Le rapport contient aussi des données statistiques détaillées sur les services fournis.

Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration

Le Comité rappelle que les États parties doivent prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays et lutter contre les fausses informations visant les migrants qui désirent entrer dans le pays (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce).

Le Comité considère que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche).

Le Comité rappelle aussi que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (*Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie*, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires.

Le Comité rappelle en outre que pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Il souligne que les autorités doivent prendre des mesures contre la propagande trompeuse afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovaquie).

Enfin, le Comité rappelle que les États doivent sensibiliser le personnel chargé d'appliquer la loi, par exemple par des formations à l'intention des personnels en contact direct avec les migrants.

Selon le rapport, des cours de formation continue sur des questions telles que la protection, l'emploi et le traitement des migrants vulnérables, le repérage de victimes potentielles de la traite des êtres humains, les violences sexistes ou la lutte contre la discrimination, entre autres, sont dispensés par les institutions serbes compétentes et par les ONG concernées, en vue d'offrir une aide appropriée aux migrants et de prévenir différentes formes de

violence. Le commissaire aux réfugiés et à la migration entreprend en outre des activités de sensibilisation à cet égard. Il soutient notamment les programmes des organisations roms axés sur la réintégration des personnes qui sont de retour dans le pays, et organise des campagnes de sensibilisation afin de favoriser l'insertion des Roms sur le marché du travail.

Le rapport fournit également des informations concernant la lutte contre la traite et les activités menées par le Centre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains en la matière (activités de formation, de sensibilisation et d'établissement de rapports, interventions sur le terrain).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a aussi demandé des informations complètes et à jour sur le cadre juridique et les politiques concrètement mises en œuvre pour lutter contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration. Le rapport n'aborde pas ces questions. Le Comité demande donc une nouvelle fois une description exhaustive de toute mesure visant à empêcher la propagande trompeuse et notamment des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants

Cette disposition exige que les Etats adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre).

L'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'est-à-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Il doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La Charte exige des États qu'ils prévoient expressément des services d'assistance pour répondre aux besoins essentiels des migrants, ou qu'ils démontrent que les autorités sont suffisamment préparées, le cas échéant, pour apporter une telle aide (Conclusions XX-4 (2015), Pologne).

Le Comité rappelle également que l'égalité de droit ne crée pas toujours et nécessairement les conditions pour assurer l'égalité de fait. Dès lors une action supplémentaire s'impose en raison de la situation différente dans laquelle peuvent se trouver les travailleurs migrants par rapport aux nationaux (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 19).

Le Comité a examiné la situation de la Serbie dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) et l'a jugée conforme aux prescriptions de la Charte. Il a demandé de plus amples informations concernant l'assistance médicale disponible à tout immigrant dès son arrivée dans le pays, ainsi que des éclaircissements sur l'assistance offerte aux travailleurs migrants dans des situations d'urgence. Il a également demandé des données statistiques quant au nombre de bénéficiaires de cette assistance.

Le Comité note que, selon le précédent rapport, des services de protection sociale peuvent être fournis à tout moment en cas d'urgence, de façon à assurer la sécurité du bénéficiaire lorsque sa vie, sa santé ou son développement sont menacés. Ils sont dispensés par le centre de protection sociale, dans le cadre d'une obligation de coopération avec les autorités et services compétents. Le Comité demande que le prochain rapport confirme que les travailleurs migrants ont eux aussi accès à cette assistance.

Le présent rapport ne répond pas à la question posée par le Comité concernant l'assistance médicale dont peuvent bénéficier les migrants à leur arrivée. Le Comité demande que le prochain rapport fasse un point complet de la situation pour ce qui concerne l'accès des travailleurs migrants et de leurs familles aux soins de santé. Dans l'hypothèse où des informations exhaustives à ce sujet ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage

S'agissant du voyage, le Comité rappelle que l'obligation faite aux États « d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage », se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Si c'était le cas, les

besoins en structures d'accueil seraient encore plus importants (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2).

Le Comité note qu'aucune opération de recrutement de grande ampleur visant des travailleurs migrants n'a été signalée pendant la période de référence. Il demande quelles sont les règles imposées aux employeurs qui procéderaient à de tels recrutements en ce qui concerne l'assurance médicale, les conditions de sécurité et les conditions sociales garanties aux intéressés, et s'il existe des mécanismes de suivi et de traitement des plaintes en cas de non-respect de ces règles.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle que le champ d'application de ce paragraphe s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre Etat. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il rappelle aussi que des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

La collaboration telle qu'il l'entend ne se limite pas à la sécurité sociale, mais couvre un éventail plus large de problèmes sociaux et humains pouvant se poser aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions VII, (1981), Irlande). Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

En 2015, lors du premier examen de la situation, le Comité n'a pas été en mesure de se prononcer, le rapport ne contenant aucune information concernant la coopération entre les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration (Conclusions 2015).

Le présent rapport indique que les centres d'action sociale et autres organismes de protection sociale coopèrent avec leurs homologues à l'étranger lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger les droits des migrants.

Si positives soient-elles, ces informations ne sauraient être jugées suffisantes pour permettre au Comité d'apprécier globalement la situation au regard de l'article 19§3 de la Charte. Pour ce faire, il a besoin de savoir en particulier ce qui suit :

- forme et nature des contacts et échanges d'information établis par les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration ;
- mesures prises pour établir ces contacts et pour favoriser la coopération avec les services sociaux d'autres pays ;
- accords ou réseaux internationaux, et exemples spécifiques de coopération (formelle ou informelle) entre les services sociaux serbes et ceux d'autres pays d'origine et de destination ;
- portée de la coopération, au-delà éventuellement de la seule sécurité sociale (par exemple pour les questions relatives à la famille) ;
- exemples de coopération locale et cas où une telle coopération aurait été mise en place.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse une réponse détaillée à ces questions. Entretemps, faute d'informations sur ces différents points, il considère qu'il n'est pas établi que la coopération entre les services sociaux soit conforme aux prescriptions de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 19§3 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la coopération entre les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration soit suffisamment développée et encouragée.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Le Comité rappelle que les États sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel, ainsi que de la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2011](#)), le Comité a examiné le cadre juridique garantissant l'égalité de rémunération et autres conditions d'emploi et de travail. Il a demandé s'il existait des dispositifs de formation professionnelle destinés à améliorer les compétences et possibilités de carrière auxquels migrants et nationaux pouvaient avoir accès dans les mêmes conditions.

Le rapport confirme que le code du travail interdit toute discrimination à l'encontre des travailleurs migrants en matière d'éducation, de formation et de perfectionnement professionnel. Le Comité juge la situation conforme à la Charte sur ce point.

Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives

Le Comité rappelle que cet alinéa exige des États qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des avantages offerts par la négociation collective (Conclusions XIII-3 (1995), Turquie), y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat et l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§4(b)).

Le rapport indique que la Constitution et le code du travail garantissent la liberté syndicale. Le Comité demande si les travailleurs migrants jouissent des avantages offerts par les conventions collectives sur un pied d'égalité avec les nationaux. Il demande également une nouvelle fois quel est le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger et quelles sont les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'affiliation syndicale et de négociation collective.

7. Dans l'hypothèse où le prochain rapport ne contiendrait pas les informations demandées, le Comité considère que rien ne permettra d'établir que la situation de la Serbie soit conforme à l'article 19§4 de la Charte.

Logement

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès aux logements publics et privés (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, paragraphes 111 à 113). Il rappelle également que l'acquisition d'un logement (Conclusions IV (1975), Norvège), l'accès aux logements subventionnés ou encore l'octroi d'aides au logement, – prêts ou autres allocations – (Conclusions III (1973), Italie) ne peuvent être soumis à aucune restriction de droit ou de fait.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé, en l'absence d'informations en la matière, comment était garanti, en droit et en pratique, le droit au logement des travailleurs migrants et de leurs familles. Le rapport ne donnant toujours aucune information sur l'accès des travailleurs migrants au logement, le Comité considère qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Suivi et contrôle juridictionnel

Le Comité rappelle qu'il n'est pas suffisant pour un gouvernement de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit, mais qu'il lui appartient aussi de démontrer qu'il a pris les mesures concrètes adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Conclusions III (1973), Observation interprétative).

Le Comité rappelle qu'afin d'éviter toute discrimination de fait, les États parties doivent mettre en place des procédures de contrôle suffisamment efficaces ou des organes chargés de collecter des informations (données ventilées sur la rémunération ou affaires portées devant les juridictions du travail, par exemple) (Conclusions XX-4 (2015), Allemagne).

Le Comité rappelle également que l'exercice effectif de l'égalité de traitement garantie par l'article 19§4(c) suppose qu'un recours puisse être introduit devant un organe indépendant contre les décisions de l'Administration (Conclusions XV-1 (2000) Finlande). Il estime que l'existence d'un tel contrôle est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Comité a précédemment demandé (Conclusions 2011) quelles institutions avaient pour mission de vérifier le respect de la législation anti-discrimination dans le domaine du travail et de l'emploi. Il a demandé des données statistiques pertinentes concernant les activités de ces organismes, ainsi que des informations sur les mesures prises pour garantir l'égalité de traitement en pratique. Il a en outre demandé si les plaignants avaient accès à un système judiciaire pour faire respecter leurs droits.

Le rapport ne répond pas aux questions posées par le Comité. Celui-ci renouvelle sa demande d'informations et souligne que, dans l'hypothèse où elles ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Serbie soit conforme à l'article 19§4 de la Charte sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les travailleurs migrants bénéficient d'un accès au logement sur un pied d'égalité avec les nationaux.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Égalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Il rappelle que cette disposition reconnaît le droit des travailleurs migrants à une égalité de traitement en droit et en pratique par rapport au paiement des impôts, taxes ou contributions afférents au travail (Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Le Comité a examiné la situation de la Serbie dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2015](#)) et l'a jugée conforme aux prescriptions de la Charte. Il a noté, en particulier, que la loi relative à l'impôt sur le revenu n'établissait aucune distinction entre les citoyens serbes et les ressortissants étrangers en ce qui concerne les taux d'imposition. Le Comité a demandé si d'autres taxes ou prélèvements s'appliquaient, et si les ressortissants étrangers étaient assujettis à des obligations différentes.

Le rapport n'aborde pas directement la question des taxes ou contributions salariales. Il indique seulement que les ressortissants étrangers et les nationaux sont admis à bénéficier, dans les mêmes conditions, des indemnités de chômage.

Par conséquent, le Comité demande à nouveau que le prochain rapport contienne des informations complètes sur le régime des impôts, taxes et contributions applicable en Serbie. Il considère que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figuraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Serbie soit conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Champ d'application

La présente disposition impose aux Etats parties de permettre à la famille d'un migrant établi légalement sur leur territoire de l'y rejoindre. Les enfants du travailleur admis au titre du regroupement familial sont ceux à charge et non mariés qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation du pays d'accueil. Par enfant « à charge », on entend les enfants qui n'ont pas d'existence autonome par rapport au groupe familial, en particulier pour des raisons économiques, en raison de la poursuite d'études non rémunérées ou pour des raisons de santé (Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2015](#)), le Comité a noté que les membres de la famille d'un ressortissant étranger admis à séjourner temporairement en Serbie pouvaient l'y rejoindre. Il a demandé si les enfants devaient satisfaire à certaines conditions (âge, dépendance ou autres). Le rapport indique, en réponse, que les membres de la famille pouvant prétendre au regroupement familial sont les enfants, nés dans ou hors mariage, les enfants adoptés, le conjoint, le concubin, les parents et les parents adoptifs. Par dérogation, d'autres personnes peuvent être considérées comme des membres de la famille. Le Comité estime que ce champ d'application est conforme aux prescriptions de la Charte.

Conditions du regroupement familial

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer tout obstacle juridique qui pourrait empêcher les membres de la famille d'un travailleur migrant de rejoindre celui-ci (Conclusions II (1971), Chypre). Les conditions imposées à l'entrée ou à la présence durable de la famille d'un travailleur migrant ne doivent pas être restrictives au point de priver cette obligation de son contenu et, en particulier, d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas ; Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle par ailleurs que, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les États parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière si générale qu'elles excluraient la possibilité d'admettre des dérogations dans certaines catégories de cas, ou de prendre en considération des facteurs personnels (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité a relevé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) qu'aux termes de la loi sur les étrangers, les ressortissants en provenance de zones touchées par une épidémie de maladie infectieuse qui n'avaient ni carnet de vaccination ni document attestant qu'ils étaient en bonne santé pouvaient être refoulés à leur arrivée sur le territoire ou voir leur visa annulé. Il a demandé de préciser les maladies qui pouvaient justifier le refus d'entrée d'un membre de la famille en application de cette disposition. Le rapport n'aborde pas ce sujet. Le Comité rappelle qu'un Etat ne peut refuser l'entrée sur son territoire aux fins de regroupement familial à un membre de la famille d'un travailleur migrant en invoquant des raisons de santé. Les refus prononcés pour ce motif doivent se limiter à des maladies spécifiques d'une gravité telle qu'elles peuvent mettre en danger la santé publique (Conclusions XVI-1 (2002), Grèce). Faute d'informations suffisantes, le Comité considère qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

S'agissant des conditions de revenu exigées aux fins du regroupement familial, le Comité a demandé dans la précédente conclusion de quel niveau de ressources le regroupant devait disposer pour démontrer qu'il avait les moyens de faire venir sa famille ou certain de ses membres, et si les revenus provenant des prestations sociales pouvaient être pris en

compte. Le rapport ne donne aucune information sur ce point. Le Comité considère par conséquent qu'il n'est pas établi que le niveau de ressources exigé pour faire venir la famille ou certains de ses membres ne soit pas à ce point restrictif qu'il empêche tout regroupement familial.

Le Comité a précédemment jugé la situation de la Serbie non conforme à la Charte au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant n'avaient pas de droit propre à séjourner sur le territoire après avoir exercé leur droit au regroupement familial. Le rapport ne répond pas à ce constat de non-conformité. Le Comité relève cependant dans le rapport du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne relatif aux conclusions 2015 que la représentante de la Serbie a fait état de l'adoption, en 2016, d'une nouvelle loi relative aux droits des membres de la famille d'un travailleur migrant. En vertu de cette loi, ces derniers peuvent obtenir un droit propre à séjourner sur le territoire. Le Comité demande que le prochain rapport confirme que les nouvelles dispositions satisfont aux prescriptions de la Charte sociale européenne et revienne plus en détail sur ce point.

Voies de recours

Le Comité rappelle que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé s'il existait une telle procédure en Serbie. Le rapport ne donnant aucune information à ce sujet, le Comité considère qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que :

- un membre de la famille d'un travailleur migrant ne puisse se voir refuser l'entrée sur le territoire serbe, au titre du regroupement familial, pour des motifs de santé ;
- le niveau de ressources exigé pour faire venir la famille ou certains de ses membres n'est pas à ce point restrictif qu'il empêche tout regroupement familial ;
- les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial soient assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Égalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle que les États ont l'obligation d'assurer aux migrants l'accès aux tribunaux et le bénéfice de l'assistance d'un avocat et de l'aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions 2015, Arménie).

Il rappelle en outre que tout travailleur migrant résidant et travaillant légalement sur le territoire d'un État partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne, attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas, ou ne parle pas bien, la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle assistance juridictionnelle doit aussi être accessible pour toutes les procédures préjudicielles. (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§7).

Dans sa précédente conclusion ([Conclusions 2015](#)), le Comité a demandé des informations sur le traitement des travailleurs migrants dans les procédures judiciaires, notamment en ce qui concerne leur accès à des conseils juridiques gratuits et aux services d'un interprète lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

Le Comité rappelle qu'il appartient aux États de démontrer la conformité de la situation nationale avec la Charte et qu'en cas de manque répété d'informations, il conclura à la non-conformité. Il ressort du rapport que la loi relative à l'assistance juridique gratuite n'a pas été adoptée et que les demandeurs d'asile ont le droit d'obtenir des informations sur les associations à même de leur offrir assistance et conseils. Cependant, le rapport ne contient pas d'autres précisions, de sorte que le Comité n'est pas en mesure de déterminer si les travailleurs migrants jouissent de l'égalité de traitement en matière d'actions en justice.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 19§7 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que l'égalité de traitement en matière d'assistance juridique soit garantie aux travailleurs migrants.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Principes généraux

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Garanties relatives à l'expulsion

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif qu'un travailleur migrant pouvait être expulsé s'il existait un doute raisonnable qu'il puisse mettre son séjour à profit dans un but autre que celui qu'il avait déclaré.

Le rapport ne précise pas si cette situation a évolué. Le Comité relève toutefois dans le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2015 (GC(2016)22) qu'une nouvelle loi a été adoptée en 2016, qui touche aux droits des travailleurs migrants et améliore leur protection contre l'expulsion. Un décret devait en outre venir compléter ce texte fin 2017.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne un exposé détaillé du nouveau cadre juridique et réponde en particulier aux questions qui restent en suspens depuis sa précédente appréciation :

- Les migrants qui font l'objet d'une mesure d'expulsion sont-ils en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante qui, pour déterminer s'il doit faire l'objet d'une telle mesure, tienne compte de l'ensemble du comportement du ressortissant étranger, ainsi que des conditions et de la durée de sa présence sur le territoire national ?
- Le recours à l'aide sociale peut-il constituer un motif d'expulsion au regard de la législation ou de la pratique serbes ?
- Les risques liés à la santé publique peuvent-ils constituer un motif d'expulsion ?

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le comité rappelle que cette disposition fait obligation aux États parties de ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer leurs gains et économies, que ce soit pendant leur séjour ou lors de leur départ du pays d'accueil (Conclusions XIII-1 (1993), Grèce).

Le Comité rappelle également avoir précédemment examiné le cadre juridique relatif au transfert des gains et économies des travailleurs migrants (Conclusions 2011) et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que les sommes qui pouvaient être transférées en Serbie n'étaient soumises à aucune restriction. Il a cependant ajourné sa conclusion, dans l'attente d'informations sur d'éventuelles restrictions imposées aux transferts de fonds effectués par des travailleurs migrants de la Serbie vers d'autres pays.

Le rapport indique, dans sa réponse sur ce point, que tous les ressortissants étrangers jouissent du droit de gérer leurs salaires et économies comme ils l'entendent.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 ([Conclusions 2011](#)) selon laquelle le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert de biens mobiliers, le Comité a en outre demandé s'il existait des restrictions à cet égard. Le rapport ne répond pas à cette question.

Le Comité convient que les transferts de fonds effectués par des travailleurs migrants ne semblent soumis à aucune restriction. Il demande cependant, une fois encore, que le prochain rapport revienne en détail sur le cadre juridique et pratique applicable en la matière, étant donné qu'il n'a pas encore eu l'occasion d'apprécier pleinement la situation. Il réitère également sa question sur les éventuelles restrictions dont ferait l'objet le transfert de biens mobiliers.

Le Comité considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Serbie soit conforme à l'article 19§9 de la Charte.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Au vu des informations figurant dans le rapport, le Comité constate qu'il n'y a toujours aucune discrimination en droit entre travailleurs migrants salariés et travailleurs migrants indépendants concernant les droits garantis par l'article 19.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité a jugé la situation non conforme aux paragraphes 3, 4, 6, et 7 de l'article 19. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles indiquées dans les conclusions sous l'angle des paragraphes susmentionnés, le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 3, 4, 6, et 7 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.